

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi concernant les taxes en matière de propriété industrielle (du 5 mai 1936), p. 149. — II. Ordonnance concernant l'Office des brevets (du 6 juillet 1936), p. 150. — III. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à deux expositions (du 26 août 1936), p. 151. — **AUTRICHE.** Avis concernant les armoiries et les drapeaux du Maroc (n° 215, de 1936), p. 152. — **BELGIQUE.** I. Arrêté relatif à l'indication du pays de fabrication de certains produits (du 4 novembre 1935), p. 152. — II. Arrêté portant exécution du précédent (du 5 novembre 1935), p. 152. — **DANEMARK.** Loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce (du 7 avril 1936), p. 152. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (des 3 et 10 septembre 1936), p. 155. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (n° 1514, du 25 juillet 1936), p. 155. — **MANDCHOUKOU.** Loi sur les brevets (du 9 avril 1936), p. 155. — **URUGUAY.** Décret portant prolongation du délai utile pour l'installation d'industries nouvelles (du 26 septembre 1936), p. 159.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: TCHÉCOSLOVAQUIE. Ordonnance concernant les inventions et les brevets qui intéressent la défense de l'Etat (n° 156, du 19 juin 1936), p. 159.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection des informations de presse, p. 159.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle (Session du 23 juin 1936, à Paris), p. 165.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (M. Wassermann). La nouvelle loi sur les marques, du 5 mai 1936, p. 167.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Nom commercial. Usage indu par un tiers comme moyen de réclamation. Caractère illicite, p. 170. — **DANEMARK.** Marques d'agents. Droit limité quant au temps, p. 170. — **FRANCE.** I. Marques. Dénomination arbitraire déposée isolément. Imitation. (« Clouzol » et « Kalsol »). Similitude phonétique et graphique. Condamnation, p. 170. — II. Brevets. Conditions pour la validité. Création originale. Concurrence déloyale. Intention de nuire nécessaire, p. 170. — III. Marques. Imitation frauduleuse. Excuse de bonne foi non admissible. Notoriété de la marque (Eau de mélisse des Carmes), p. 170. — IV. Fraudes et délits dans les ventes. Montres. Vente sous la dénomination « chronomètre ». Intention frauduleuse, p. 170. — V. Fraudes et délits dans les ventes. Produits étrangers. Origine réelle non indiquée, p. 171. — **GRÈCE.** Marques. Dénomination constituant une appellation d'origine. Emploi abusif dans une marque. Interdiction, p. 172. — **ITALIE.** Marques. Contrefaçon. Délit même en l'absence de dol, p. 172.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Pour combattre la publicité frauduleuse et malhonnête, p. 172.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (A. Jannoni-Sebastianini), p. 172.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

concernant

LES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 5 mai 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour les taxes concernant la propriété industrielle sont valables les montants prévus par le tarif ci-après :

TARIF DES TAXES

Il y a lieu de payer :

I. Pour les brevets

Reichsmarks

1. Pour le dépôt (§ 26, al. 2, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936)⁽²⁾ . . . 25

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89 et suiv.

Reichsmarks

2. Pour la publication de la demande (§ 11, al. 1; § 31) . . . 30
3. a) Pour la 3^e annuité (§ 11, al. 1) . . . 30
- b) » » 4^e » » . . . 30
- c) » » 5^e » » . . . 50
- d) » » 6^e » » . . . 75
- e) » » 7^e » » . . . 100
- f) » » 8^e » » . . . 150
- g) » » 9^e » » . . . 200
- h) » » 10^e » » . . . 250
- i) » » 11^e » » . . . 325
- k) » » 12^e » » . . . 400
- l) » » 13^e » » . . . 500
- m) » » 14^e » » . . . 600
- n) » » 15^e » » . . . 700
- o) » » 16^e » » . . . 800
- p) » » 17^e » » . . . 900
- q) » » 18^e » » . . . 1000
4. Pour une demande tendant à obtenir la fixation de la rémunération équitable pour l'utilisation de l'invention (§ 14, al. 4) . . . 25
5. Pour une demande tendant à obtenir la modification de cette rémunération (§ 14, al. 5) . . . 50
6. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un changement dans la personne du titulaire du brevet ou de son mandataire (§ 24, al. 2) . . . 10

Reichsmarks

7. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement ou la radiation d'un droit d'exploitation exclusive (§ 25, al. 4) . . . 10
8. Pour la formation d'un recours (§ 34, al. 1) . . . 20
9. Pour une demande tendant à obtenir la déclaration de nullité ou la révocation du brevet ou la délivrance d'une licence obligatoire (§ 37, al. 4) . . . 50
10. Pour une demande tendant à obtenir l'autorisation provisoire d'utiliser l'invention (§ 41, al. 2) . . . 50
11. Pour un recours contre la décision accordant cette autorisation (§ 41, al. 3) . . . 100
12. Pour le dépôt d'un appel au *Reichsgericht* (§ 42, al. 1) . . . 150

II. Pour les modèles d'utilité

1. Pour le dépôt (§ 2, al. 5, de la loi sur les modèles d'utilité du 5 mai 1936)⁽¹⁾ . . . 15
2. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un changement dans la personne du titulaire ou de son mandataire (§ 3, al. 4) . . . 5

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 109 et suiv.

3. Pour la prolongation de la durée de protection (§ 14, al. 2)	60
4. Pour une demande en radiation (§ 8)	50
5. Pour la formation d'un recours (§ 10, al. 1)	150

III. Pour les marques

1. Pour le dépôt — taxe de dépôt (§ 2, al. 3, de la loi sur les marques du 5 mai 1936) ⁽¹⁾	15
2. Pour le dépôt — par classe (§ 2, al. 3)	5
3. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement de la cession de la marque ou du changement du mandataire (§ 3, al. 1, n° 3; § 8, al. 1)	10
4. Pour l'enregistrement (§ 7)	15
5. Pour le renouvellement — taxe de renouvellement (§ 9, al. 2)	50
6. Pour le renouvellement — par classe (§ 9, al. 2)	5
7. Pour le dépôt d'une marque collective — taxe de dépôt (§ 17, al. 3; § 2, al. 3)	100
8. Pour le dépôt d'une marque collective — par classe (§ 17, al. 3; § 2, al. 3)	15
9. Pour l'enregistrement d'une marque collective (§ 17, al. 3; § 7)	100
10. Pour le renouvellement d'une marque collective — taxe de renouvellement (§ 17, al. 3; § 9, al. 2)	500
11. Pour le renouvellement d'une marque collective — par classe (§ 17, al. 3; § 9, al. 2)	15
12. Pour la formation d'un recours non visé par le n° 14 (§ 13, al. 1)	20
13. Pour une demande en radiation (§ 10, al. 2, n° 2)	50
14. Pour la formation d'un recours dans les affaires en radiation (§ 13, al. 1; § 10, al. 2, n° 2)	150

IV. Autres taxes

1. En cas de paiement tardif :	
a) de la taxe de publication ou d'une annuité du brevet (A. nos 2 et 3 a) à g) du tarif; § 31, 2 ^e phrase; § 11, al. 3, 2 ^e phrase, de la loi sur les brevets)	10 % de la taxe en souffrance ; 5 Rm. au minimum
b) de la taxe de prolongation d'un modèle d'utilité (B. n° 3 du tarif; § 14, al. 2, 4 ^e phrase, de la loi sur les modèles d'utilité)	
c) de la taxe de renouvellement d'une marque (C. nos 5 et 10 du tarif; § 9, al. 2, 5 ^e phrase; § 17, al. 3, de la loi sur les marques)	
2. Taxe nationale pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque (§ 2, al. 2, de la loi du 11 juillet 1922 concernant l'entrée de l'Allemagne dans l'Union restreinte de Madrid ⁽²⁾)	50

ART. 2. — (1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1936. Toutefois, les nouvelles annuités de brevets 10 à 18 (tarif, A. 3 h à g) remplaceront, dès le 1^{er} juillet 1936, les annuités correspondantes prévues par la loi du 26 mars 1926 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1922, p. 137.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1926, p. 69.

(2) Les taxes échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi devront être acquittées d'après le tarif antérieur.

(3) La disposition de l'ordonnance du 14 juin 1932 contenant des mesures dans le domaine judiciaire et administratif ⁽¹⁾, quatrième partie (propriété industrielle), chapitre I^{er}, article 5, et chapitre III, qui abroge jusqu'à nouvel ordre le minimum de 5 Rm. pour les surtaxes de retard demeure en vigueur.

II

ORDONNANCE

CONCERNANT L'OFFICE DES BREVETS

(Du 6 juillet 1936.) ⁽²⁾

Aux termes des §§ 22 de la loi sur les brevets ⁽³⁾, 21 de la loi sur les modèles d'utilité ⁽⁴⁾ et 36 de la loi sur les marques ⁽⁵⁾, datées du 5 mai 1936, il est ordonné ce qui suit :

I. Brevets

§ 1^{er}. — Le nombre des sections (*Abteilungen*) et des chambres (*Senate*) est déterminé par le Ministre de la Justice.

§ 2. — Les sections seront désignées par des chiffres romains (I, II, etc.) et les chambres par des chiffres arabes (1, 2, etc.).

§ 3. — (1) Le président de l'Office des brevets attribue à la compétence des sections et des chambres certaines classes et sous-classes de brevets.

(2) Chaque chambre de recours (*Beschwerdesenat*) est tenue aussi de faire des expertises rentrant dans les cadres de sa compétence technique. A cet effet, la présidence sera assumée, si le président de la chambre est un membre juriste, par un membre technicien. Un membre juriste doit participer aux débats relatifs à la question de savoir s'il y a lieu d'accepter ou de refuser de faire une expertise.

(3) Une chambre spéciale, dont le président doit être un membre juriste, sera créée pour connaître des recours formés aux termes du § 21 de la loi.

§ 4. — Si plusieurs sections ou chambres sont d'un avis différent au sujet de la compétence, la décision sera prise par le président de l'Office des brevets. Si la divergence d'opinion se produit entre plusieurs sections des examens, la ques-

tion sera tranchée par le président de la section des brevets.

§ 5. — (1) La direction des affaires appartient, dans les sections des brevets, aux membres nommés à la présidence; dans les chambres des recours et des annulations, au président de la chambre et, dans la grande chambre, au président de l'Office des brevets.

(2) En cas de besoin, la direction des affaires d'une section des brevets ou d'une chambre des recours ou des annulations pourra être confiée aussi, pour une période déterminée, à d'autres membres. S'il s'agit d'une chambre, cette charge ne pourra cependant être assumée que par un membre de la chambre en cause ou par le président d'une section des brevets ou des marques. La nomination sera faite par le Ministre de la Justice.

(3) Le président de l'Office des brevets désigne au début de chaque année le substitut de chaque président pour l'année en cours. Les substituts seront choisis, en ce qui concerne les chambres, au nombre des membres des chambres des recours ou des annulations ou des présidents des sections des brevets ou des marques.

(4) Le président de l'Office des brevets peut assumer la présidence de toute chambre des recours ou des annulations.

§ 6. — (1) L'attribution des membres aux sections et aux chambres est faite par le président de l'Office des brevets.

(2) La représentation des membres est assumée, au sein des sections et des chambres, par le président; au demeurant, par le président de l'Office des brevets.

(3) Les assesseurs de la grande chambre et leurs substituts sont nommés chaque année, pour l'exercice qui va s'ouvrir, par le Ministre de la Justice. Si un assesseur ne peut pas exercer son mandat, il est remplacé par un substitut, dans l'ordre de désignation de ceux-ci.

§ 7. — (1) Les dispositions nécessaires pour la marche des affaires sont prises, dans les sections des examens, par l'examineur et, dans les autres sections et dans les chambres, par le président.

(2) La charge de rapporteur est assumée, dans les sections des examens, par l'examineur, à moins que le président n'en dispose autrement.

(3) Dans les chambres des recours et des annulations, le président désigne d'avance, pour chaque classe, deux rapporteurs.

(4) Les rapporteurs rédigent le procès-verbal des débats oraux, ainsi que le

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 114.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7, du 22 juillet 1933, p. 125.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89 et suiv.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 109 et suiv.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 129 et suiv.

projet de toute décision. Le président examine les projets et les approuve. En cas de divergence d'avis quant au fond, il appartient à la section ou à la chambre de décider.

(5) Lorsque la grande chambre est convoquée, la chambre des recours doit indiquer quelle est la décision de laquelle elle se propose de s'écarter et motiver son point de vue. Elle peut charger un de ses membres de défendre sa thèse au cours des débats de la grande chambre.

§ 8. — Il faut des débats et une votation :

- 1° dans les sections des brevets, lorsqu'il s'agit de refuser ou de délivrer un brevet;
- 2° dans les chambres des annulations, lorsqu'il s'agit de prendre une décision visée par les §§ 38 et 39 de la loi sur les brevets ou de prononcer au sujet d'une requête formée aux termes du § 41, alinéa 2, de ladite loi;
- 3° dans les chambres des recours, lorsqu'il s'agit de prendre une décision visée par les §§ 21 et 34 de la loi précitée.

§ 9. — Lors des votations, est déterminante la majorité des voix et, en cas de partage, la voix du président. Si les parties ont été entendues (§§ 33, al. 1; 34, al. 3; 39, al. 2, et 41, al. 2, de la loi sur les brevets), aucun membre absent au moment de l'audition ne pourra prendre part à la décision.

§ 10. — Le président de l'Office des brevets doit veiller à ce que les affaires soient traitées d'une manière homogène et que les mêmes principes soient appliqués. A cet effet, il peut assister aux débats de toutes les sections et chambres et appeler tels ou tels membres à se réunir en séances plénières et à débattre les questions posées par lui.

§ 11. — Les séances des sections et des chambres ont lieu, en principe, à des jours et à des heures déterminés, fixés par le président.

§ 12. — Les expéditions des décisions porteront l'en-tête « Reichspatentamt » et, à la fin, le titre officiel de la section ou de la chambre.

§ 13. — (1)

§ 14. — Les témoins et les experts ont droit aux honoraires fixés pour les tribunaux ordinaires par la *Gebührenordnung*.

(1) Détails de procédure intérieure concernant le service des significations.

§ 15. — Doivent être compris dans les frais de la procédure, à déterminer aux termes des §§ 33, alinéa 2; 34, alinéa 5; 40 et 41, alinéa 2, de la loi sur les brevets, en sus des débours de l'Office des brevets, les frais supportés par les intéressés, pour autant qu'ils étaient nécessaires, selon la libre appréciation de l'Office des brevets, pour la constatation opportune des revendications et des droits.

§ 16. — Le président de l'Office des brevets dispose, d'entente avec la section compétente, des modèles et des échantillons pour lesquels aucune demande de restitution n'a été formée dans les six mois qui suivent le rejet définitif de la demande ou la publication de la délivrance du brevet (§ 35, al. 1, de la loi sur les brevets).

II. Modèles d'utilité

§ 17. — Si le directeur de la section des modèles d'utilité est empêché d'exercer son mandat, le président de l'Office des brevets peut charger un autre membre juriste de le substituer.

§ 18. — Sont applicables à la composition, à la compétence et à la marche des affaires de la section des modèles d'utilité, ainsi qu'à la procédure, les dispositions des §§ 1^{er}, 2, 3, alinéas 1 et 2, 4 à 7, 9 à 12 et 14 de la présente ordonnance.

§ 19. — (2)

§ 20. — Doivent être compris dans les frais de la procédure, à déterminer aux termes des §§ 9 et 10 de la loi sur les modèles d'utilité, les débours et les frais visés par le § 15 de la présente ordonnance.

§ 21. — Un certificat constatant l'enregistrement du modèle d'utilité sera délivré au propriétaire.

§ 22. — Le président de l'Office des brevets dispose des modèles dont la restitution n'a pas été demandée dans les dix ans qui suivent l'échéance de la protection.

III. Marques

§ 23. — Les présidents des sections des marques et des chambres des recours pour affaires de marques doivent être des membres juristes.

§ 24. — Il faut des débats et une votation :

- a) dans les sections des marques, lorsqu'il s'agit d'ordonner, aux termes

(2) Détails d'ordre administratif intérieur concernant le service des significations.

du § 10 de la loi sur les marques, la radiation d'une marque contre le recours formé par le propriétaire ou de rejeter une demande en radiation formée par un tiers;

- b) dans les chambres des recours, lorsqu'il s'agit de prononcer au sujet d'un recours.

§ 25. — Un certificat constatant l'enregistrement de la marque sera délivré au propriétaire.

§ 26. — Le président de l'Office des brevets dispose, d'entente avec la section compétente, des modèles, échantillons et autres annexes de la demande dont la conservation n'est plus jugée nécessaire.

§ 27. — Sont applicables au demeurant à la composition, à la compétence et à la marche des affaires des sections des marques, ainsi qu'à la procédure, les dispositions des §§ 1^{er}, 2, 3, alinéas 1 et 2; 4 à 7, 9 à 12 et 14 de la présente ordonnance.

§ 28. — Le § 13 de la présente ordonnance est applicable au service des significations.

§ 29. — Doivent être compris dans les frais de la procédure, à déterminer aux termes des §§ 5, alinéa 1; 10, alinéas 3 et 13 de la loi sur les marques, les débours et les frais visés par le § 15 de la présente ordonnance.

IV. Généralités

§§ 30 à 34. — (1)

§ 35. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1936.

III

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS

(Du 26 août 1936.) (2)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 (3) sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite « Nos dents », qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 20 août au 9 septembre 1936, et l'exposition de l'industrie dentaire, qui aura lieu dans la même ville du 28 au 30 août 1936.

(1) Détails de procédure intérieure.

(2) Communication officielle de l'Administration allemande.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

AUTRICHE

AVIS

concernant

LES ARMOIRIES ET LES DRAPEAUX DU MAROC

(N° 215, de 1936.)⁽¹⁾

1. — Aux termes du § 4 a), alinéa 2, de la loi sur les marques n° 130, de 1935⁽²⁾ et en relation avec l'article 6^{ter} de la Convention de Paris révisée, de 1883/1925, pour la protection de la propriété industrielle, il est fait connaître que la disposition du § 4 a), alinéa 1, de la loi précitée est applicable aux armoiries et aux drapeaux du Maroc (zone française). En conséquence, il est interdit — en affaires — d'utiliser sans autorisation lesdits insignes de souveraineté pour distinguer des produits ou à titre de partie constitutive de signes à ce destinés. Toute contravention à cette interdiction sera punie aux termes du § 4 a), alinéa 3, de la loi précitée.

2. — La reproduction et la description de la forme officielle de ces insignes de souveraineté peuvent être examinées par le public aux archives centrales des marques du *Patentamt*.

BELGIQUE

I

ARRÊTÉ ROYAL

RELATIF À L'INDICATION DU PAYS DE FABRICATION DE CERTAINS PRODUITS

(Du 4 novembre 1935.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — L'importation des marchandises désignées ci-après est subordonnée à la condition qu'elles portent l'indication du pays de fabrication, telle qu'elle sera déterminée par Notre Ministre des Affaires économiques :

Numéros du tarif douanier :

845 : Gobeletterie de verre ordinaire, sans combinaison avec d'autres matières non dénommées ailleurs.

846 : Gobeletterie de cristal ou de demi-cristal.

862 : Articles de gobeletterie tels que vases, verres à boire, etc., munis d'une fermeture, monture ou garniture autres qu'en métaux précieux.

954 : Articles de ménage, de cuisine ou de table et ustensiles propres aux

usages domestiques, non dénommés ni compris ailleurs.

955 : Objets d'ornement, d'ameublement, de bureau ou de fantaisie, non dénommés ailleurs, tels que bustes, statuettes, etc.

1006 : Couteaux non fermants de table ou de cuisine.

1007 : Services à découper.

1018 : Articles de ménage, de cuisine ou de table et ustensiles propres aux usages domestiques, objets d'ornement, d'ameublement, de bureau ou de fantaisie, non dénommés ailleurs.

1191h : Boutons non dénommés ni compris ailleurs, en corozo, corne, celluloïd, caséine durcie et autres matières non dénommées au présent numéro.

ART. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques pourra déterminer les indications à porter sur les marchandises étrangères, de même nature que celles visées à l'article 1^{er} et se trouvant dans le pays au moment de la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 3. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur deux mois après sa publication au *Moniteur belge*.

II

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

PORTANT EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 NOVEMBRE 1935, RELATIF À L'INDICATION DU PAYS DE FABRICATION DE CERTAINS PRODUITS

(Du 5 novembre 1935.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'indication du pays de fabrication des marchandises visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 novembre 1935⁽²⁾ doit être réalisée en caractères latins et nettement apparents, à savoir :

I. Pour les numéros 845, 846, 862 du tarif douanier :

Soit par gravure du moule, soit par gravure au sable ou à l'acide. D'autres moyens de marquage pourront être autorisés par la direction générale de l'industrie, dans les cas où la nécessité en sera justifiée.

II. Pour les numéros 954, 955, 1006, 1007, 1018 du tarif douanier :

Par frappe.

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

(2) Voir ci-contre.

III. Pour le numéro 1191h du tarif douanier :

Au dos de chaque bouton, par frappe ou gravure du moule.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur deux mois après sa publication au *Moniteur belge*.

DANEMARK

LOI

SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 7 avril 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Quiconque se livre, dans le Royaume, à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, des mines, du commerce ou d'une autre industrie peut acquérir, au moyen d'un enregistrement effectué aux termes de la présente loi — en sus du droit d'employer comme marque de fabrique ou de commerce son nom patronymique ou commercial, ou celui d'une propriété lui appartenant — le droit exclusif de se servir d'une marque spéciale à l'effet de distinguer ses produits de ceux de tiers. Ce droit comprend toutes les espèces de produits, à moins qu'il n'ait été limité, lors de l'enregistrement, à certains produits.

ART. 2. — Le registre des marques sera tenu, pour tout le Royaume, à Copenhague, par les soins du Directeur du Bureau des brevets et des marques⁽²⁾.

ART. 3. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque doit adresser au Directeur une demande écrite indiquant son nom patronymique ou commercial, sa profession et son adresse postale et désignant, si la marque n'est destinée qu'à certaines classes de produits, à quels produits la protection doit s'étendre.

Il sera joint à la demande :

1° quinze exemplaires de la marque sur papier fort, ayant au plus 10 cm. de haut sur 14 cm. de large;

2° un cliché propre à servir à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires (aucun cliché n'est nécessaire s'il s'agit d'une marque verbale imprimée en des caractères ordinaires);

3° la taxe de soixante couronnes.

(1) Communication officielle de l'Administration danoise.

(2) Par souei de brièvement, nous désignerons ci-après ce fonctionnaire par le nom de « Directeur ».

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 7, du 15 juillet 1936, p. 81.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 82.

(3) Communication officielle de l'Administration belge.

Si la demande est déposée par un étranger, il y aura lieu d'ajouter :

- a) l'indication du pays où le déposant est domicilié;
- b) une déclaration attestant que le déposant se soumet, pour tout litige concernant la marque, à la juridiction du Tribunal maritime et commercial de Copenhague (*So-og Handelsretten*) et qu'il autorise un mandataire résidant au Danemark à ester en justice en son nom et à recevoir toutes communications relatives à la marque.

Si la priorité est revendiquée, aux termes de l'article 14 ci-après, il faudra indiquer, en outre, la date et le pays du dépôt premier.

Le Directeur délivrera le plus tôt possible un récépissé de la demande.

ART. 4. — Ne peuvent être enregistrées les marques :

- 1° qui sont dépourvues de caractère distinctif ou composées exclusivement de mots, de signes ou de mentions qui servent, dans le commerce, à désigner le lieu de production ou de vente, l'époque de la fabrication, la nature, la qualité, la destination, la quantité ou le prix des produits. Dans l'appréciation de ces faits, il sera tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la durée de l'emploi de la marque;
- 2° qui reproduisent, traduisent ou imitent, en tout ou en ce qui est essentiel, une marque que le Directeur considère comme étant généralement connue et utilisée au Danemark à titre de désignation de produits identiques ou similaires, à moins que les produits ne proviennent du déposant lui-même ou de personnes qui partagent avec lui la propriété de la marque;
- 3° qui contiennent des mentions inexactes et évidemment propres à induire en erreur;
- 4° qui contiennent, sans autorisation, le portrait d'une personne autre que le déposant ou des indications désignant clairement le nom patronymique ou commercial d'un tiers, ou le nom d'une propriété appartenant à un tiers;
- 5° qui sont composées, sans autorisation, des armoiries d'un État, d'un drapeau national ou d'autres emblèmes d'un gouvernement, ou d'une municipalité danoise, ou qui contiennent ou imitent ces emblèmes;
- 6° qui sont composées, sans autorisation, de signes ou poinçons officiels de

contrôle et de garantie à apposer sur des produits identiques ou similaires à eux couverts par la marque, ou qui contiennent des signes de cette nature;

- 7° qui contiennent des représentations scandaleuses ou contraires, par d'autres motifs, à l'ordre public;
- 8° qui sont identiques à une marque déjà enregistrée, ou dont l'enregistrement a déjà été dûment demandé par un tiers, ou qui offrent avec celle-ci une ressemblance telle que, sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble. L'enregistrement ne pourra cependant pas être refusé si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'article 7 ci-dessous, ou si les deux marques s'appliquent à des produits rangés dans des classes différentes.

ART. 5. — Si le Directeur considère que la marque ne peut pas être enregistrée, il en informera le déposant, avec motifs à l'appui, par une lettre officielle. Si le refus est définitif, la moitié de la taxe de dépôt sera remboursée.

Si le déposant estime que la décision n'est pas justifiée, il pourra en appeler, dans les trois mois, au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, sans préjudice de son droit de soumettre l'affaire aux tribunaux.

ART. 6. — Si la marque a été enregistrée, il sera publié le plus tôt possible un avis dans le journal des marques.

ART. 7. — Si une marque enregistrée contient des signes, des mots ou des mentions qui ne peuvent pas être enregistrés séparément aux termes de l'article 4, ou si elle consiste en tout ou en partie de signes ou de mentions généralement utilisés dans certaines branches du commerce, d'autres personnes ne pourront pas être empêchées d'utiliser ces désignations, à titre de marques ou de parties constitutives de marques.

ART. 8. — Le droit portant sur une marque enregistrée peut être cédé, avec ou sans l'entreprise pour laquelle la marque est employée.

Si l'entreprise est cédée, le droit portant sur la marque enregistrée passe au cessionnaire, sauf stipulation en sens contraire.

Le cessionnaire notifiera la cession de la marque au Directeur, qui la fera inscrire au registre des marques.

Cette inscription, qui fera l'objet d'une publication dans le journal des marques, est soumise à la taxe de 15 couronnes.

La même taxe sera perçue pour toute autre modification inscrite au registre des marques au cours de la durée de l'enregistrement et publiée dans le journal des marques.

ART. 9. — L'enregistrement d'une marque dure dix ans à compter de la date à laquelle il a été opéré. Il peut être renouvelé pour des périodes décennales, en vertu d'une demande déposée avant l'expiration de la période en cours.

Quiconque désire obtenir le renouvellement devra déposer une demande écrite, conforme aux prescriptions de l'article 3, alinéa 1, et accompagnée d'une reproduction de la marque et de la taxe de 15 couronnes. Seule, la personne inscrite au registre à titre d'ayant droit à la marque peut demander le renouvellement.

Si le renouvellement n'a pas été requis dans le délai visé par l'alinéa 1, le propriétaire de la marque pourra encore le demander dans les trois mois, sous réserve d'acquitter une taxe de 30 couronnes.

Si le renouvellement n'est pas demandé dans ce délai de grâce, l'enregistrement sera considéré comme ayant expiré à compter de l'échéance de la période en cours.

Dans le mois suivant l'expiration de la période en cours, le Directeur devra notifier au titulaire de la marque ou à son mandataire (v. art. 3, al. 5), par lettre recommandée envoyée à l'adresse postale au Danemark donnée par l'intéressé, que l'enregistrement expirera si la demande de renouvellement n'est pas déposée en temps utile.

Si le Directeur considère que la demande est défectueuse, le renouvellement pourra être refusé. Les dispositions de l'article 5 sont applicables à la notification de la décision de refus et à l'appel contre celle-ci.

ART. 10. — Si le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation considère qu'une marque n'aurait pas dû être enregistrée aux termes de l'article 4, nos 3, 5, 6 ou 7, il en ordonnera la radiation du registre. Le déposant peut en appeler aux tribunaux, avec effet suspensif, dans les trois mois qui suivent la publication de la radiation dans le journal des marques.

Quiconque considère qu'une marque enregistrée lèse ses intérêts légitimes et qu'elle contrevient aux dispositions de la présente loi peut soumettre l'affaire aux tribunaux.

S'il a été enregistré une marque reproduisant, traduisant ou imitant une

marque généralement connue et utilisée dans le pays comme un signe distinctif de produits identiques ou similaires, ne provenant pas du propriétaire ou d'une personne qui partage avec lui la propriété de la marque, quiconque considère que cet enregistrement lèse ses intérêts peut demander devant les tribunaux la radiation de la marque.

Si une personne prouve qu'une marque originairement utilisée par elle — ou une imitation de celle-ci — a été enregistrée à une date postérieure au nom d'un tiers, pour des produits identiques ou similaires, elle pourra demander devant les tribunaux l'annulation de cet enregistrement et la reconnaissance de son droit de faire enregistrer la marque en son nom, à titre de premier usager, si aucun autre obstacle ne s'y oppose.

Les actions en annulation doivent être intentées dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement de la marque, à moins que le défendeur sût ou eût dû savoir, au moment où l'enregistrement a été opéré, qu'il n'avait pas droit à la marque.

ART. 11. — Si une personne tolère, sans protester, que sa marque enregistrée soit utilisée par des tiers de telle manière qu'elle est considérée comme étant devenue d'un usage commun pour distinguer certains produits, cette personne perd son droit exclusif d'emploi découlant de l'enregistrement.

ART. 12. — Quand l'enregistrement d'une marque a été annulé, qu'il a expiré par défaut de renouvellement, ou que le propriétaire le demande, la marque est rayée du registre, et un avis de la radiation est inséré dans le journal des marques.

Si la radiation a été ordonnée par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, aux termes de l'article 10, le Directeur en informera le propriétaire de la marque, si possible en même temps que la publication de l'avis de radiation.

ART. 13. — A quiconque utiliserait sans autorisation, pour des produits mis en vente ou pour leurs enveloppes, la reproduction ou l'imitation du portrait, du nom, de la raison sociale ou du nom d'une propriété d'un tiers, et à quiconque se servirait d'une marque enregistrée au nom d'un tiers ou de son imitation, ou offrirait en vente des produits ainsi marqués, il pourra être interdit par les tribunaux, sur demande de la partie lésée, d'utiliser la marque ou d'offrir en vente les produits ainsi marqués.

Si le coupable connaissait ou aurait dû connaître le droit préférable du tiers, il sera puni d'une amende et, en cas de récidive, d'amende ou de prison durant six mois au maximum. En outre, il pourra être condamné à réparer les dommages causés, à faire disparaître la marque abusivement utilisée et, s'il le faut, à détruire les produits ou leurs enveloppes, pour autant que ceux-ci sont toujours en sa possession ou à sa disposition.

ART. 14. — Par décret royal, toute personne qui exerce hors du Royaume une activité de la nature visée par l'article 1^{er} et dont le domicile se trouve dans un État assurant la réciprocité en faveur des marques appartenant à des personnes domiciliées au Danemark peut acquérir, en vertu de l'enregistrement, le droit exclusif d'utiliser sa marque aux termes de la présente loi, que la marque soit enregistrée au pays d'origine ou non.

Sous réserve de réciprocité, il peut être disposé, en outre, par décret royal, que les personnes domiciliées dans des pays autres que ceux visés par l'alinéa 1 soient admises à faire enregistrer leurs marques au Danemark, s'il est prouvé qu'une marque correspondante a été enregistrée dans le pays étranger en cause pour les produits pour lesquels l'enregistrement a été demandé au Danemark.

En ce qui concerne les marques enregistrées dans un pays accordant la réciprocité aux marques danoises, les dispositions supplémentaires suivantes pourront être prises par décret royal :

Si une personne a demandé la protection d'une marque dans un ou plusieurs pays étrangers et qu'elle dépose, pour la même marque, une demande d'enregistrement au Danemark dans les six mois qui suivent la date du premier dépôt étranger, cette demande sera considérée — par rapport aux faits accomplis dans l'intervalle, par exemple à une autre demande ou à l'emploi de la marque par un tiers — comme ayant été déposée à la date à laquelle le premier dépôt étranger a été opéré.

Le droit de priorité ci-dessus mentionné est soumis à la double condition que la demande indique la date et le pays du dépôt premier et que les documents prouvant ce dépôt soient déposés avant l'enregistrement de la marque au Danemark et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande dans ce pays.

Si le délai précité expire un jour où le Bureau est fermé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ART. 15. — Si une marque est utilisée pour des produits exhibés à une exposition nationale ou internationale tenue dans le Royaume et reconnue par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, et qu'une demande tendant à en obtenir l'enregistrement a été déposée au plus tard dans les six mois suivant son introduction dans l'exposition, cette demande sera considérée — par rapport aux faits accomplis dans l'intervalle, par exemple à une autre demande ou à l'emploi de la marque par un tiers — comme ayant été déposée au moment où la marque a été introduite dans l'exposition.

Sous réserve de réciprocité, la même protection pourra être accordée, par décret royal, aux marques exhibées dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, tenues hors du Royaume.

Lorsqu'il s'agit d'une marque utilisée lors d'une exposition internationale de la nature visée par l'alinéa 2, avant son enregistrement dans un pays étranger, la priorité ne pourra être revendiquée qu'à partir du moment où la marque a été introduite dans l'exposition, et en aucun cas elle n'excèdera six mois à compter de cette date.

ART. 16. — Les mesures de détail concernant l'institution et la tenue du registre des marques, la publication du journal des marques destiné à contenir les avis prescrits par la présente loi et la comptabilité relative aux recettes qui doivent être versées au Trésor aux termes de la présente loi seront rendues par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation.

ART. 17. — Les causes civiles basées sur les dispositions de la présente loi seront réglées comme affaires commerciales.

Les actions intentées conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2, de la présente loi, seront traitées comme des affaires du ressort des tribunaux de police. A Copenhague, elles seront déférées au Tribunal maritime et commercial. L'action ne peut être engagée que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 18. — Quiconque pourra demander communication du registre, et en obtenir des extraits, mais sans que le facsimilé des marques puisse être exigé.

La taxe à payer pour un extrait est fixée à quatre couronnes; la simple communication du registre est gratuite.

Les recherches tendant à constater si une marque est enregistrée sont soumises à la taxe de deux couronnes.

ART. 19. — La présente loi remplace la loi n° 52, du 11 avril 1890 ⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par les lois n° 170, du 19 décembre 1898 ⁽²⁾, n° 71, du 29 mars 1904 ⁽³⁾, n° 57, du 12 janvier 1915 ⁽⁴⁾, et n° 46, du 8 février 1921 ⁽⁵⁾, sans préjudice, toutefois, de la validité des enregistrements opérés en vertu de celle-ci.

ART. 20. — Les demandes en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi (1^{er} octobre 1936) seront traitées aux termes de celle-ci.

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS

(Des 3 et 10 septembre 1936.) ⁽⁶⁾

Le XIV^e Salon des arts ménagers, qui doit être tenu à Paris, du 28 janvier au 14 février 1937, et l'exposition artisanale et régionaliste, qui doit avoir lieu à Paris, avec le 9^e Concours du meilleur artisan de France, du 30 octobre au 30 novembre 1936, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 ⁽⁷⁾.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 ⁽⁸⁾.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(N° 1514, du 25 juillet 1936.) ⁽⁹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront au IX^e Salon international de l'Automobile, qui sera tenu à Milan du 28 octobre au 8 novembre 1936, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905 ⁽¹⁰⁾.

MANDCHOUKOU

LOI SUR LES BREVETS

(Du 9 avril 1936.) ⁽¹⁾

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Quiconque a fait, au sujet d'objets ou de procédés, une invention susceptible d'application industrielle peut demander un brevet.

ART. 2. — Aucune demande de brevet ne peut être formée pour des inventions portant :

- 1° sur des objets qui ne sont pas nouveaux;
- 2° sur des objets susceptibles de troubler l'ordre public, contraires aux bonnes mœurs ou nuisibles à la santé;
- 3° sur des boissons, des aliments ou des objets de consommation, des médicaments ou des matières fabriquées à l'aide de procédés chimiques.

ART. 3. — N'est pas nouvelle, aux termes de la présente loi, une invention qui, avant le dépôt de la demande de brevet :

- 1° était publiquement connue ou utilisée dans le pays;
- 2° était décrite dans le pays, dans des imprimés divulgués, de manière à rendre aisée son exécution.

ART. 4. — Une invention est considérée comme nouvelle si, ayant été faite par la personne qualifiée pour demander le brevet, elle tombe sous le coup de l'article 3 par suite d'essais dans l'inventeur lui-même et que celui-ci dépose sa demande dans les six mois. Il en est de même si l'invention est tombée sous le coup de l'article 3 contre la volonté de la personne qualifiée pour demander le brevet, pourvu que celle-ci dépose sa demande dans les six mois.

ART. 5. — Si une invention est tombée sous le coup de l'article 3 par suite de l'exhibition, autorisée par la personne qualifiée pour demander le brevet, à une exposition organisée ou autorisée par le Gouvernement, dans le pays ou à l'étranger, l'invention sera quand même considérée comme nouvelle, si le dépôt de la demande est opéré dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition.

S'il paraît opportun de protéger des inventions exhibées à des expositions

autres que celles visées par l'alinéa précédent, des dispositions à cet effet seront rendues par ordonnance impériale.

ART. 6. — Il y a lieu de déposer pour chaque invention une demande séparée.

ART. 7. — Un seul brevet sera délivré pour une seule et même invention.

ART. 8. — Le brevet est délivré au premier déposant. Si plusieurs demandes sont déposées le même jour, les déposants devront désigner d'un commun accord qui a droit au brevet. A défaut d'entente, aucun brevet ne sera délivré.

ART. 9. — Si une demande portant sur plusieurs inventions est divisée en plusieurs demandes, chacune portera la date de la demande complexe.

ART. 10. — Si le déposant transforme sa demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle en une demande de brevet, celle-ci portera la date de la demande transformée.

ART. 11. — Si la personne qualifiée pour demander le brevet revendique la priorité découlant d'un dépôt étranger, sa demande portera la date du dépôt premier, à moins qu'elle ne soit déposée après l'échéance d'une année à compter du jour où celui-ci a été opéré.

ART. 12. — Si le brevet n'a pas pu être délivré parce que le déposant n'était pas qualifié pour le demander, la demande ultérieure du véritable ayant droit portera la date attribuée à la demande rejetée, pourvu qu'elle soit déposée dans les trente jours qui suivent le rejet.

ART. 13. — Si un brevet a été frappé de nullité, en vertu d'un jugement exécutoire, parce qu'il a été délivré à une personne non qualifiée pour le demander, la demande ultérieure du véritable ayant droit portera la date de la demande du brevet annulé, pourvu qu'elle soit déposée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire.

ART. 14. — Le droit de demander un brevet peut être cédé, mais non donné en cautionnement.

Si le brevet appartient en commun à plusieurs personnes, aucune ne peut en disposer sans l'assentiment des co-propriétaires.

La cession du droit est valable :

- a) si elle a été faite avant la demande de brevet, par le dépôt de celle-ci par le cessionnaire;
- b) si elle a été faite après la demande de brevet, par une requête tendant

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 145.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1899, p. 57.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1904, p. 117.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1915, p. 133.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1927, p. 145.

⁽⁶⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽⁹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽¹⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽¹⁾ Voir brochure publiée par le *Nakamatsu International Patent and Law Office*, à Marunouchi, Tokyo, 21, *Mitsubishi Buildings*.

à obtenir la modification du nom du déposant.

Si plusieurs demandes ou requêtes de la nature ci-dessus ont été faites le même jour, les intéressés devront désigner d'un commun accord qui est le bénéficiaire. A défaut, la cession du droit ne sera valable à l'égard de personne.

ART. 15. — Les contrats ou les prescriptions de service stipulant la cession à l'employeur du droit aux brevets portant sur les inventions faites par les employés à son service sont nuls, à moins qu'il ne s'agisse d'inventions rentrant dans le champ d'activité de l'employeur et que les travaux y relatifs ne fassent partie des devoirs de service de l'employé.

Dans ce dernier cas, l'employeur a le droit d'exploiter les inventions qui auraient été brevetées au nom de ses employés ou de leurs ayants cause.

Si, dans ce même cas, le contrat stipulait d'avance la cession du droit, l'employé peut revendiquer une indemnité équitable.

Le tribunal appelé à fixer le montant de cette indemnité pourra tenir compte de toute somme que l'employeur aurait allouée à l'employé.

ART. 16. — Les dispositions de l'article 15 sont applicables aux inventions de service faites par les fonctionnaires publics.

ART. 17. — Si le secret s'impose, pour des raisons militaires, au sujet d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé, ou s'il s'agit d'une invention intéressant la défense nationale ou l'intérêt public, le Gouvernement pourra exproprier le droit de demander le brevet.

ART. 18. — Si une invention brevetée intéresse la défense nationale ou l'intérêt public, le Gouvernement peut exproprier le droit au brevet, révoquer le brevet ou exploiter l'invention brevetée.

L'expropriation entraîne l'extinction de tout droit portant sur l'invention brevetée, à l'exception du droit au brevet.

En cas d'expropriation, de révocation ou d'exploitation aux termes de l'alinéa 1, le Gouvernement accordera à l'intéressé une indemnité équitable.

ART. 19. — Les cas visés par les articles 17 et 18, alinéas 1 et 3, doivent être soumis à la Commission d'examen pour les expropriations, à moins qu'il ne s'impose d'utiliser d'urgence l'invention.

ART. 20. — Si l'État est le breveté, le Gouvernement ne peut ni transférer le

brevet, ni accorder de licences d'exploitation qu'avec l'assentiment de la Commission d'examen pour les expropriations.

Si la personne mise, aux termes de l'alinéa précédent, au bénéfice d'une licence d'exploitation n'exploite pas l'invention brevetée d'une manière suffisante, le Gouvernement pourra retirer la licence, d'office ou sur requête d'une partie intéressée.

Le retrait sera prononcé par une décision de la Commission d'examen pour les expropriations.

ART. 21. — Les actes du Gouvernement aux termes des articles 17, 18 et 20 feront l'objet de prescriptions officielles.

ART. 22. — Les étrangers peuvent être mis au bénéfice de droits de brevets ou découlant de brevets aux termes de la présente loi.

Toutefois, des mesures spéciales pourront être prises par ordonnance impériale à l'égard des ressortissants d'États qui n'accordent aux inventions faites par des ressortissants du Mandchoukouo aucune protection ou une protection limitée.

ART. 23. — Si une convention internationale ou un arrangement équivalent contiennent des dispositions en matière de brevets, il y aura lieu de les appliquer.

ART. 24. — Les délais sont comptés comme suit :

1. Le premier jour n'est pas compté, à moins que le délai ne commence à courir dès minuit.

2. Les délais comportant des mois ou des années sont calculés d'après le calendrier. Si le délai ne commence pas à courir le premier jour de l'an ou du mois, il expire le jour du mois ou de l'année où il a commencé. Si ce jour n'existe pas dans le mois de l'échéance, il expire le dernier jour du mois précédent.

CHAPITRE II

Du droit au brevet

ART. 25. — Le droit prend naissance par l'enregistrement.

ART. 26. — Le breveté a le droit exclusif de fabriquer, d'exploiter, de vendre et de mettre en circulation l'objet du brevet. S'il s'agit d'un procédé, il peut utiliser le procédé et exploiter, vendre et mettre en circulation les produits obtenus à l'aide du procédé.

Tout produit nouveau ayant les mêmes qualités sera censé avoir été obtenu à l'aide du même procédé.

Si le droit porte atteinte à un modèle d'utilité déposé avant la demande de brevet ou si l'invention brevetée utilise une invention ou un modèle d'utilité déposés avant la demande de brevet, le breveté ne pourra exploiter son invention qu'avec l'assentiment du tiers auquel l'invention ou le modèle d'utilité antérieurs appartiennent.

ART. 27. — L'effet du brevet ne s'étend pas :

- 1° à l'utilisation de l'invention brevetée dans un but de recherche ou d'essai;
- 2° aux engins de locomotion qui ne font que traverser le pays;
- 3° aux objets qui se trouvaient déjà dans le pays au moment du dépôt de la demande de brevet.

ART. 28. — Quiconque exploitait l'invention de bonne foi dans le pays, au moment du dépôt de la demande, ou avait pris les mesures nécessaires à cet effet, pourra continuer de l'utiliser pour les besoins de son entreprise.

ART. 29. — Si l'un d'entre plusieurs brevets portant sur la même invention est frappé de nullité ou si le breveté est mis, après la déclaration de nullité, au bénéfice d'un brevet portant sur la même invention, le breveté originaire et le licencié peuvent utiliser l'invention brevetée pour les besoins de leur entreprise s'ils l'exploitaient déjà de bonne foi dans le pays, avant la demande en annulation, ou s'ils avaient pris les mesures nécessaires à cet effet.

ART. 30. — Le titulaire d'un modèle d'utilité déposé le même jour où un tiers a déposé une demande de brevet couvrant le même objet, ou auparavant, pourra exploiter l'invention brevetée, après l'expiration de la durée de protection du modèle d'utilité, dans la mesure dans laquelle son droit originaire l'autorise à ce faire.

ART. 31. — Si, sans raisons valables, l'invention brevetée n'est pas exploitée dans le pays dans une mesure suffisante, au cours des trois années qui suivent l'enregistrement, le Directeur du Bureau des brevets peut, si l'intérêt public le conseille, accorder une licence à quiconque la demanderait, ou révoquer le brevet, sur requête ou d'office.

Le licencié doit verser au breveté une indemnité équitable, dont le montant sera fixé par le Président du Bureau des brevets.

A défaut, le licencié ne peut exploiter l'invention brevetée, à moins qu'il n'eût offert avant l'entrée en vigueur de la décision visée par l'alinéa précédent ou d'un jugement rendu aux termes de l'article 140 une somme correspondante à l'indemnité fixée par la décision ou par le jugement.

ART. 32. — Si le licencié n'exploite pas l'invention brevetée dans une mesure suffisante, le *Président* du Bureau des brevets pourra lui retirer la licence d'office ou sur requête d'une partie intéressée.

ART. 33. — La durée des brevets est de 15 ans.

Si le brevet a été délivré au véritable ayant droit, aux termes de l'article 13, la durée de la protection commence à courir dès la date de l'enregistrement du brevet frappé de nullité.

ART. 34. — Les droits découlant du brevet peuvent être transférés. Ils doivent cependant l'être sans limitations.

Si les droits sont la propriété commune de plusieurs personnes, aucun copropriétaire ne peut céder sa part sans l'assentiment des autres.

ART. 35. — La cession, l'extinction par renonciation ou par révocation, les limitations apportées au droit d'exploitation et les droits de gage ne sont valables qu'en vertu de l'enregistrement.

ART. 36. — Si le droit est la propriété commune de plusieurs personnes, chaque co-propiétaire peut exploiter l'invention brevetée sans l'assentiment des autres, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé en sens contraire.

ART. 37. — Le breveté peut autoriser un tiers à exploiter l'invention.

Si le droit est la propriété commune de plusieurs personnes, aucun copropriétaire ne peut accorder l'autorisation visée par l'alinéa 1 sans l'assentiment des autres.

ART. 38. — Si le breveté ne peut exploiter son invention qu'en utilisant une invention brevetée ou un modèle d'utilité enregistré par un tiers, et si celui-ci ne peut pas être trouvé ou refuse sans motif valable de l'autoriser à ce faire, il peut intenter une action judiciaire visant cette exploitation. Toutefois, s'il s'agit d'une invention, il faut que trois ans se soient écoulés depuis la délivrance du brevet.

De son côté, le breveté dont l'invention est utilisée aux termes de l'alinéa 1 peut intenter une action judiciaire si l'exploitant lui refuse, sans motif vala-

ble, l'autorisation d'utiliser à son tour l'invention brevetée par lui. Il en sera de même si l'exploitant ne peut pas être trouvé.

ART. 39. — Quiconque serait mis, aux termes de l'article 38, au bénéfice d'un droit d'exploitation devra verser au breveté ou au propriétaire du modèle d'utilité une indemnité équitable, dont le montant sera fixé, le cas échéant, par le tribunal appelé à connaître de l'affaire.

ART. 40. — La licence visée par l'article 38 est liée au droit découlant du brevet. Toute licence d'exploitation autre que celle précitée peut faire l'objet d'une cession, si l'établissement est transféré en même temps ou si le breveté l'autorise.

ART. 41. — Les licences, leur cession, expiration, modification ou limitation ne sont valables à l'égard des tiers qu'après leur enregistrement. Il en est de même quant aux nantissements fondés sur une licence et aux actes y relatifs, de la nature précitée.

ART. 42. — La licence d'exploitation est valable à l'égard de celui auquel, ultérieurement, les droits découlant du brevet ont été transférés ou le brevet a été donné en nantissement.

La licence visée par les articles 18, 31 et 38 est valable à l'égard des personnes qui, avant son enregistrement, auraient été mises au bénéfice d'un nantissement.

ART. 43. — Le nantissement peut être exigé à titre de réparation ou d'équivalent à la valeur du droit de brevet ou à la redevance ou aux autres prestations dues pour l'exploitation de l'invention brevetée, pourvu qu'une stipulation dans ce sens ait été faite avant le paiement ou la délivrance.

ART. 44. — Le breveté peut demander l'autorisation de modifier la description ou les dessins de l'invention brevetée, s'il s'agit :

- 1° de limiter la portée des revendications;
- 2° de corriger des erreurs de plume;
- 3° de préciser une description vague.

Le breveté peut, en outre, demander, lorsque deux ou plusieurs inventions sont comprises dans un seul brevet, l'autorisation de subdiviser ses droits en des brevets séparés et indépendants.

Les revendications réduites (al. 1, n° 1) doivent porter sur un objet constituant, au moment de la demande de brevet, une invention nouvelle et indépendante. Il en est de même quant à

chacune des inventions visées par l'alinéa précédent.

ART. 45. — Il n'est pas permis, pour les fins de l'article précédent, d'étendre la portée des revendications ou de la modifier quant au fond.

ART. 46. — Toute décision accordant à titre définitif l'autorisation requise aux termes de l'article 44 aura un effet rétroactif à compter de la date de l'enregistrement du brevet.

ART. 47. — Le breveté ne peut ni renoncer à ses droits, ni demander l'autorisation visée par l'article 44 sans l'assentiment du licencié ou du bénéficiaire d'un nantissement aux termes des articles 15, alinéa 2, ou 37.

ART. 48. — Toute personne intéressée peut demander l'invalidation du brevet :

- 1° si le brevet a été délivré en violation des articles 1^{er}, 2, 7 ou 8;
- 2° si le brevet a été délivré à une personne qui n'est pas l'ayant cause de celui auquel le droit appartenait;
- 3° si le déposant a prétendu abusivement avoir droit au brevet;
- 4° si des éléments nécessaires pour exécuter l'invention brevetée ont été intentionnellement omis de la description ou des dessins ou s'il y a été ajouté à dessein des éléments superflus, dans le but de rendre l'exécution difficile ou impossible;
- 5° si le brevet a été délivré en violation d'une ordonnance impériale de la nature visée par l'alinéa 2 de l'article 22 ou s'il est devenu à un moment ultérieur incompatible avec cette ordonnance;
- 6° si, lorsqu'il s'agit d'un brevet délivré en contravention d'un traité ou d'un arrangement visés par l'article 23, ou devenu par la suite contraire à ces stipulations, la contravention est assimilable à l'un des cas visés par les n°s 1 à 4 ci-dessus.

Si une autorisation de la nature visée par l'article 44 contrevient aux dispositions de l'alinéa 3 du même article, ou de l'article 45, toute personne intéressée peut demander qu'elle soit retirée.

Un brevet ou une autorisation peuvent être invalidés aux termes des deux alinéas précédents même après l'expiration du droit portant sur le brevet.

L'invalidation d'un brevet peut être requise par un examinateur, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de la nature visée par le n° 2 de l'alinéa 1 ou d'une contravention aux dispositions des articles 7 ou 8.

ART. 49. — Lorsqu'un brevet a été invalidé, le droit est censé n'avoir jamais existé. Toutefois, si le motif de l'invalidation est que le brevet est devenu contraire à un traité ou à un arrangement (art. 23) ou à une ordonnance impériale (art. 22, al. 2), le droit est censé avoir cessé d'exister à partir du moment où le brevet est devenu contraire aux dites prescriptions.

Si une autorisation de la nature visée par l'article 44 a été retirée, elle est censée n'avoir jamais été donnée.

Si un brevet ou une licence d'exploitation ont été révoqués (art. 20, al. 2, ou art. 32), le droit sur le brevet ou la licence cesse d'être valable dès leur enregistrement.

ART. 50. — Toute partie intéressée peut intenter une action en détermination de la portée du brevet.

Les actions de cette nature peuvent être introduites même après l'expiration du droit portant sur le brevet.

ART. 51. — Lorsque la portée d'un brevet a été déterminée, le droit est censé avoir eu cette portée depuis l'origine.

ART. 52. — Le droit portant sur le brevet expire lorsqu'il n'y a pas d'héritiers.

ART. 53. — Les objets brevetés ou fabriqués à l'aide d'un procédé breveté seront munis d'une mention du brevet. Si la nature du produit s'oppose à cette apposition, la mention sera faite sur les réceptifs, enveloppes, etc.

Le breveté peut exiger des licenciés ou des personnes qui exploitent l'invention brevetée aux termes du n° 1 de l'article 27 que la mention du brevet soit apposée sur les objets fabriqués par eux.

CHAPITRE III

Des taxes

ART. 54. — Les taxes de brevets se montent :

Pour chacune des annuités

1 ^{re} à 3 ^e . . .	à 15 <i>yuans</i>
4 ^e à 6 ^e . . .	à 20 »
7 ^e à 9 ^e . . .	à 25 »
10 ^e à 12 ^e . . .	à 30 »
13 ^e à 15 ^e . . .	à 45 »

Lorsqu'un brevet a été divisé aux termes de l'alinéa 2 de l'article 44, les annuités sont dues pour chaque brevet devenu séparé et indépendant, à partir de l'annuité en cours pour le brevet originaire. Les montants déjà payés seront comptés.

Lorsqu'un brevet est délivré après coup au véritable ayant droit, aux ter-

mes de l'article 13, celui-ci est tenu de payer les annuités à partir de l'annuité en cours pour le brevet originaire.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas aux brevets qui appartiennent à l'État.

ART. 55. — Les annuités 1 à 3 doivent être acquittées ensemble et par avance. Les annuités suivantes seront acquittées chacune au début de l'année. Toutefois, le breveté est libre de payer par avance autant d'annuités qu'il désire.

Si la personne tenue d'acquitter les annuités 1 à 3 est l'inventeur ou son ayant cause et s'il prouve son indigence, le Directeur du Bureau des brevets pourra lui accorder un délai de grâce de trois ans au maximum, réduire le montant dû ou même dispenser le débiteur du paiement.

Si une annuité différée aux termes de l'alinéa précédent n'est pas acquittée dans le délai imparti, le droit portant sur le brevet sera censé n'avoir jamais existé.

ART. 56. — Toute personne intéressée peut acquitter une annuité au lieu de la personne qui est tenue d'effectuer ce paiement.

ART. 57. — Les annuités payées ne seront pas remboursées.

ART. 58. — Un délai de grâce de six mois, à compter de la date de l'échéance, est accordé pour le paiement des annuités, sous réserve d'une augmentation du 100 % de la somme due.

Si une annuité n'est pas acquittée dans ledit délai de grâce, le droit portant sur le brevet sera censé avoir expiré au moment de l'échéance de l'annuité.

II^e PARTIE

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ART. 59 à 141. —⁽¹⁾

III^e PARTIE

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 142. — Quiconque aurait porté atteinte à un droit de brevet ou importé ou transporté des produits qui peuvent porter atteinte à un droit de brevet sera passible d'emprisonnement durant cinq ans au plus ou d'une amende de 3000 *yuans* au plus.

Les délits visés par l'alinéa précédent seront poursuivis sur plainte.

ART. 143. — Quiconque se serait rendu coupable de l'un des délits ci-après sera passible d'emprisonnement durant trois

⁽¹⁾ Nous laissons de côté ces dispositions, qui concernent des détails de procédure intérieure, mais nous les tenons à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

ans au plus ou d'une amende de 3000 *yuans* au plus :

1° obtenir un brevet ou un jugement par des moyens frauduleux;

2° camoufler un produit non breveté ou fabriqué d'après un procédé non breveté de manière à le faire apparaître comme étant breveté; vendre ou mettre en circulation un produit ainsi camouflé;

3° faire croire, contrairement à la vérité, par écrit, oralement, par des dessins ou par d'autres moyens, qu'un produit est breveté ou fabriqué d'après un procédé breveté, dans le but de le fabriquer, de l'utiliser, de le vendre ou de le mettre en circulation;

4° agir de même en ce qui concerne un procédé non breveté.

ART. 144. — Les objets ayant servi à commettre un délit de la nature visée par l'article 142, qui peuvent être confisqués aux termes du Code pénal, seront confisqués et remis à la partie lésée, en vertu d'un jugement, si celle-ci le demande au tribunal avant le prononcé de la sentence.

Dans les cas visés par l'alinéa précédent, la partie lésée peut demander une réparation destinée à combler la différence qui existerait entre les dommages subis et la valeur des produits confisqués.

ART. 145. — Si un témoin, un expert ou un interprète assermenté aux termes de la loi a fait une déclaration fausse devant le Bureau des brevets ou devant un tribunal, il sera passible d'emprisonnement durant un an au moins et sept ans au plus.

Si la personne qui s'est rendue coupable du délit visé par l'alinéa précédent avoue avant que l'affaire ait fait l'objet d'une décision, la peine pourra être réduite ou remise.

ART. 146. — Si une personne qui appartient ou a appartenu au Bureau des brevets dévoile ou utilise indûment des connaissances acquises en vertu de son emploi au sujet d'une invention pour laquelle la délivrance de brevet est en cours de procédure ou un secret concernant l'entreprise du déposant, elle sera passible d'emprisonnement durant trois ans au plus ou d'une amende de 3000 *yuans* au plus.

ART. 147. — Si une personne convoquée par le Bureau des brevets à titre de témoin, d'expert ou d'interprète néglige, sans raisons valables, de répondre à la convocation ou d'accomplir son devoir, elle sera passible d'une amende de 200 *yuans* au plus.

ART. 148. — Si une personne à laquelle le Bureau des brevets a ordonné de produire un document ou d'autres pièces concernant l'administration de la preuve néglige, sans raisons valables, de s'exécuter, elle sera passible d'une amende de 200 *guans* au plus.

ART. 149. — Lorsqu'il s'agit de frapper d'une amende une négligence, l'affaire sera tranchée par un jugement.

Le président pourra ordonner au défendeur, avant de prononcer la sentence, de déposer des explications écrites.

Lors des jugements visés par l'alinéa 1, les motifs de l'affaire seront donnés.

ART. 150. — Les jugements concluant à l'imposition d'une amende seront exécutés par ordre du Directeur du Bureau des brevets. Cet ordre est exécutoire.

Dispositions additionnelles

ART. 151. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par ordonnance impériale.

ART. 152. — Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne a obtenu dans un pays étranger un brevet valable, elle pourra, dans l'année qui suit ladite date, demander au Mandchoukouo un brevet portant sur la même invention, en dépit des dispositions du n° 1 de l'article 2, pourvu que le Ministre du Commerce l'autorise à ce faire.

Si le brevet a été demandé conformément à l'alinéa précédent, il sera délivré en dépit des dispositions de l'article 8.

ART. 153. — Le droit portant sur un brevet de la nature visée par l'article précédent sera censé avoir pris naissance à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La durée du brevet correspondra à la période de validité du brevet étranger qui reste à courir.

Si le brevet étranger devient invalide, le droit visé par l'alinéa 1 sera censé n'avoir jamais pris naissance.

ART. 154. — Quiconque aurait déposé à l'étranger, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de brevet pourra en faire autant au Mandchoukouo, dans l'année qui suit ladite date, pourvu que le Ministre du Commerce l'autorise à ce faire.

Si une demande est déposée aux termes de l'alinéa précédent, la préséance et la nouveauté de l'invention seront déterminées par la date de la demande déposée à l'étranger.

URUGUAY

DÉCRET

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR L'INSTALLATION DES INDUSTRIES NOUVELLES

(Du 26 septembre 1933.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Si une industrie mise au bénéfice du privilège visé par la loi du 23 octobre 1930 ⁽²⁾ n'a pas pu, par force majeure ou par un événement fortuit dûment justifiés, être installée dans le délai imparti dans le décret de concession, il sera accordé pour ce faire un délai de grâce d'un an. Le temps écoulé sous l'empire des motifs d'empêchement susmentionnés ne sera pas compté pour les effets de la durée du privilège.

ART. 2. — Ledit délai commencera à courir dès la date de la décision prise par l'*Oficina de Patentes* au sujet de la demande de prolongation déposée par l'intéressé.

ART. 3. — Les industriels qui se trouvent dans la situation visée par l'article 1^{er} seront dispensés d'acquitter, durant l'intervalle d'inactivité, la somme annuelle correspondant au 2 pour mille de capital fixé par le décret de concession du privilège visé par l'article 15 de ladite loi.

Sommaires législatifs

TCHÉCOSLOVAQUIE. *Ordonnance n° 156, du 19 juin 1936, concernant les inventions et les brevets qui intéressent la défense de l'État* ⁽³⁾. — Cette ordonnance porte des mesures détaillées d'exécution de la loi concernant la défense nationale, n° 131, du 23 mai 1936, que nous avons publiée en août dernier (v. p. 137). Nous croyons pouvoir nous dispenser de la publier, attendu que nos lecteurs qui s'y intéresseraient en trouveront une traduction allemande dans le n° 156, de 1936, de la *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Čechoslovakischen Staates*, p. 604 et suiv. Signalons toutefois que les branches d'industries visées par le § 44 de la loi ont les objets suivants : A. Moyens offensifs; B. Moyens défensifs; C et E. Moyens de communication; D. Moyens et installations d'assistance et de protection en guerre; F. Succédanés. Chacune des catégories ci-dessus est suivie, dans l'ordonnance, de la liste des produits qui y sont rangés.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration uruguayenne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 214.

⁽³⁾ Nous devons la communication de la présente ordonnance à l'obligeance de MM. P. et H. Schmolka, ingénieurs-conseils à Prague, Jindřiská 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE

La Conférence de revision de la Convention d'Union de la propriété industrielle, réunie à Londres en 1934, a émis le vœu que les pays de l'Union étudient la question de l'introduction, dans leur législation, d'une protection efficace contre la divulgation non autorisée des informations de presse pendant la période de leur valeur commerciale et contre leur divulgation sans indication de la source.

Ce vœu peut être considéré comme l'aboutissement de nombreuses réclamations et discussions qui se sont produites à ce sujet depuis quarante ans au moins et qui ont eu leur écho dans les Conférences de revision tant de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques que de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle.

L'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il avait été adopté par la Conférence de 1885, en autorisant d'une façon générale la reproduction des articles de journaux, sous réserve de certaines exceptions, disposait expressément que l'interdiction de reproduction ne pouvait s'appliquer aux nouvelles du jour et aux faits divers. De telles publications ne présentant en effet aucune originalité intellectuelle et ne revêtant la plupart du temps aucune forme littéraire sont uniquement destinées à renseigner le lecteur du journal et à le mettre au courant des faits qu'il peut avoir intérêt à connaître, ce qui est un des buts essentiels du journal, et il était apparu aux auteurs de la Convention de 1886 qu'il importait de laisser aux journaux la plus large liberté pour la reproduction de ces communications, le plus souvent assez brèves, relatives aux événements survenus dans les divers pays et pendant la période de temps qui s'écoule entre la parution du numéro d'un journal et celle du numéro suivant.

On connaît l'importance que prit la presse au cours des dernières années du XIX^e siècle; de nombreux journaux se fondèrent, que leur prix minime rendait abordables au grand public de plus en plus désireux d'être renseigné aussi promptement que possible; les agences spéciales d'information se développèrent, en même temps que progressaient les

communications télégraphiques et téléphoniques internationales, recueillant à grands frais et grâce au concours de multiples correspondants dans tous les pays les nouvelles destinées à satisfaire la curiosité des lecteurs, qu'elles transmettaient par les voies les plus rapides aux journaux, moyennant une juste rémunération. En outre, certains journaux n'hésitaient pas à s'imposer de gros sacrifices et à envoyer eux-mêmes sur tous les théâtres d'événements importants des collaborateurs actifs et audacieux qui ne reculaient devant aucun obstacle et aucun péril pour pouvoir leur adresser les premiers des informations et des renseignements, auxquels une prompte publication conférerait une valeur toute particulière.

Cependant, d'autres journaux, ne voulant ou ne pouvant pas faire la dépense d'un abonnement aux dépêches des agences ou de reporters spéciaux, trouvaient plus pratique et plus économique de se procurer par des moyens détournés ou d'emprunter à leurs confrères paraissant presque en même temps qu'eux ou très peu avant eux les informations et nouvelles fournies par les agences ou obtenues directement, et de les publier sans prendre la peine d'en indiquer la source, si même ils ne laissaient pas croire, par une mention telle que « par fil spécial » ou autre, qu'ils les devaient à leurs propres services d'information.

De tels procédés ne pouvaient manquer de soulever les protestations et les réclamations des agences et des journaux concurrents, auxquels les abus ainsi engendrés par la liberté absolue de reproduction des nouvelles du jour et des faits divers étaient susceptibles de causer un réel préjudice matériel et moral. Aussi, dès 1894, le Congrès de la presse d'Anvers proclamait que l'information « telle qu'elle est comprise et pratiquée aujourd'hui constitue une propriété qui a été incomplètement reconnue dans les conventions internationales et doit être nettement définie et protégée ». D'autre part, l'Institut de droit international de Cambridge exprimait le vœu, en 1895, que la Convention d'Union de Berne statuât expressément que chacun peut reproduire les articles politiques, les nouvelles du jour et faits divers, à la seule condition d'en indiquer la source exacte.

La Conférence de révision de la Convention de Berne, qui se tint à Paris en 1896, apporta quelques modifications à l'article 7 de la Convention, mais laissa sans changement le dernier alinéa relatif aux articles politiques, aux nouvelles de

presse et aux faits divers. Elle en confirma absolument la liberté absolue de reproduction et seule la Délégation belge, qui avait insisté vainement pour que les articles politiques ne pussent pas être reproduits sans que la source en fût indiquée, fit observer à cette occasion que « si l'on estimait que la probité professionnelle devait défendre aux journaux de piller les informations de leurs confrères sans même prendre la peine de les citer, c'était par une convention spéciale et non pas dans une convention relative à la protection des œuvres littéraires qu'il convenait de prendre des mesures à cet égard »⁽¹⁾.

Dans une conférence faite à Berne le 6 juin 1924, au premier Congrès des agences télégraphiques européennes, et publiée par la *Propriété industrielle* (2), M. le professeur Röthlisberger, directeur des Bureaux internationaux, a exposé de façon très complète le problème juridique de la protection internationale des informations de presse. Après avoir analysé les dispositions législatives prises par certains pays, d'ailleurs peu nombreux et presque tous extraeuropéens, ainsi que les décisions jurisprudentielles intervenues dans la plupart des grands pays, pour condamner et réprimer les abus auxquels avait donné lieu la libre reproduction des nouvelles du jour et informations de presse, il a rappelé les résolutions adoptées depuis 1896 par les congrès et associations de la presse et s'orientant à peu près unanimement dans le sens que la reproduction des informations de presse pures et simples ne pourrait être interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale, mais restant en désaccord sur certains points, tels que l'obligation d'indiquer la source et l'étendue du délai pendant lequel ces informations possèdent une valeur commerciale et doivent être protégées, le délai de 24 heures préconisé par d'autres étant trop long pour certains et trop court au contraire pour d'autres. Il a indiqué comment la proposition du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques présentée à la Conférence de révision de Berlin de 1908 (3) et qui tendait à prescrire l'obligation de mentionner la source en cas de reproduction, dans les 24 heures, des nouvelles du jour et faits divers avait été expressément écartée par la Conférence qui, après une vive discussion,

avait déclaré, dans le dernier alinéa de l'article 9 de la Convention de Berne révisée, que « la protection de la Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ». Les motifs de cette décision de la Conférence de Berlin, tels qu'ils figurent dans le Rapport général de M. Louis Renault, méritent d'être reproduits intégralement ci-après :

« La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers qui sont de simples informations de presse sans caractère littéraire ne peut être interdite. C'est un point acquis; il n'y a pas là un objet du droit d'auteur. Les informations de presse ont pu être obtenues à grands frais par un journal; il peut y avoir un acte peu honnête de la part d'un concurrent qui s'en empare, qui les reproduit sans en indiquer la source et comme s'il se les était procurées par ses propres moyens. C'est cet acte que diverses propositions avaient pour but de réprimer; mais on a dû constater que, d'une part, il serait très difficile de poser des règles quelque peu précises, de distinguer, par exemple, entre les procédés par lesquels une information parvient à un journal et que, d'autre part, nous sortions de notre domaine pour pénétrer dans celui de la concurrence déloyale. Les dispositions proposées dans cet ordre d'idées ont été abandonnées. Le sentiment de la Commission s'est manifesté par un vote significatif. Elle avait d'abord admis que la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers devait être accompagnée de l'indication de la source. Elle a fini par adopter une proposition contraire, après une nouvelle discussion où on a fait valoir notamment que l'obligation serait imposée par l'idée, non d'une protection du droit d'auteur, mais de la protection d'un intérêt commercial, ce que l'on avait précisément voulu écarter. Finalement, la Commission vous propose, au sujet des nouvelles du jour et des faits divers, une formule qui diffère des formules adoptées jusqu'ici et qui lui paraît mieux répondre à la vérité. Il ne s'agit pas de dire que la reproduction en est toujours permise ou ne peut être interdite, ce qui écarterait toute réclamation, même à raison des faits constituant de manière évidente une concurrence déloyale; nous déclarons seulement que la protection de la Convention ne s'y applique pas, parce que cela ne rentre pas dans le droit d'auteur. Il peut s'élever à ce sujet des questions commerciales, mais elles sont en dehors de notre domaine. »

Et M. Röthlisberger, après avoir constaté la fragilité des arguments invoqués par les adversaires de toute garantie temporaire donnée à la priorité de la publication des informations de presse, concluait que, puisque, suivant l'avis de la Conférence de Berlin, les actes signalés comme répréhensibles en matière de reproduction des nouvelles du jour et des faits divers étaient des actes de concurrence déloyale, il appartenait à la Convention d'Union de Paris de 1883, concernant la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles en 1900

(1) Voir Actes de la Conférence de Paris de 1896, p. 136.

(2) Voir Prop. ind., 1924, p. 141 et suiv.

(3) Voir Actes de la Conférence de Berlin de 1908, p. 45.

et à Washington en 1911⁽¹⁾, dont les articles 2 et 10^{bis} prévoient la répression dans tous les pays unionistes de la concurrence déloyale, d'assurer la protection effective de l'élément « le plus journal des publications périodiques », afin de permettre la consolidation des entreprises de presse et une rémunération meilleure des journalistes attentifs, vigilants et laborieux, dans l'intérêt général du développement intellectuel des individus et des peuples.

En conformité de cette suggestion, le Congrès des agences d'information émit le vœu que la Conférence qui devait se tenir prochainement à La Haye pour la revision de la Convention de Paris fût saisie d'un amendement tendant à étendre à l'accaparement des informations de presse la disposition de l'article 10^{bis} réprimant la concurrence déloyale et à faire figurer, dans l'énumération des actes de concurrence déloyale cités à titre d'exemples, la reproduction et l'utilisation dans un but de lucre des nouvelles du jour et notamment des informations politiques, commerciales, économiques et financières.

Quelque favorable qu'il fût personnellement à ce vœu, le directeur du Bureau international, pressentant la forte résistance que rencontrerait sa réalisation, crut devoir renoncer à formuler une proposition à ce sujet dans le programme qu'il établit, de concert avec l'Administration néerlandaise, en vue de la Conférence de revision de La Haye de 1925⁽²⁾.

La question des informations de presse fut cependant évoquée à cette Conférence par l'Administration du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, qui proposait l'addition à l'article 10^{bis} d'un alinéa nouveau disposant que « toutes les nouvelles obtenues par un journal ou une agence d'information, quels que soient leur forme, leur contenu ou le procédé au moyen duquel elles auront été transmises seront à l'abri de tout acte qualifié comme acte de concurrence déloyale, aussi longtemps que leur valeur commerciale subsistera »⁽³⁾.

Mais l'article 10^{bis} fit l'objet de longues et âpres discussions tant au sein de la 4^e sous-commission que d'un comité d'étude spécialement constitué pour examiner les nombreuses propositions concernant cet article. C'est à grand'peine que l'accord se fit sur l'insertion dans l'article d'une définition générale

de la concurrence déloyale et de deux exemples seulement. La proposition relative aux informations de presse ne fut pas soumise au comité d'étude et elle fut écartée, presque sans débats, par la 4^e sous-commission, dont le rapport se borne à mentionner que, tout en appréciant l'intérêt qu'offre cette question, soulevée il y a de longues années déjà par les associations de presse, elle a estimé qu'elle ne rentre pas dans l'objet de la Convention d'Union⁽⁴⁾. A la séance plénière, la Délégation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, appuyée par la Délégation espagnole, demanda l'émission d'un simple vœu, mais aucune suite ne fut donnée à cette suggestion⁽⁵⁾.

On se trouvait, dès lors, en présence de cette situation assez paradoxale : d'une part, la Conférence de Berlin avait déclaré en 1908 que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne s'appliquait pas aux nouvelles du jour et aux faits divers et qu'il ne pouvait s'élever à l'occasion de leur reproduction que des questions d'ordre commercial, à raison, par exemple, de faits de concurrence déloyale sortant du domaine de la Convention; d'autre part, la Conférence de La Haye déclarait purement et simplement, en 1925, que la question ne rentrait pas dans l'objet de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui vise cependant la répression des faits de concurrence déloyale. Il s'en suivait que les informations de presse, protégées dans une certaine mesure en vertu des lois intérieures ou de la jurisprudence de plusieurs pays, demeuraient en quelque sorte *res nullius* au point de vue international et ne pouvaient, dans le domaine conventionnel, revendiquer aucune protection⁽⁶⁾.

Une Conférence d'experts de presse⁽⁷⁾, convoquée à Genève, du 24 au 29 août 1927, par le Conseil de la Société des Nations, et qui réunissait les représentants de trente-huit pays, directeurs de journaux ou d'agences d'informations, journalistes, directeurs de bureaux de presse, etc., fut saisie, entre autres questions, de celle de la protection des informations de presse. Après avoir constaté que les informations doivent être libres à la source, transmises avec rapidité, protégées avant et après leur publication contre une appropriation déloyale et recevoir la plus large dissémination, elle adopta une résolution très complète, affirmant, d'une part, le principe de la libre

publication des informations parvenues à celui qui les publie par des voies régulières et avouables, réclamant, d'autre part, une protection effective dans tous les pays, tant pour les informations non publiées que pour les informations déjà publiées et demandant enfin au Conseil de la Société des Nations d'appeler l'attention des divers Gouvernements, en vue d'un accord international désirable. Cette résolution fut approuvée par l'Assemblée de la Société des Nations, au cours de sa huitième session ordinaire qui se tint du 5 au 27 septembre 1927.

Il ne semble pas, nonobstant cette approbation de l'Assemblée de la Société des Nations, qu'aucune suite pratique ait été donnée à la résolution dont il s'agit. Lors de la Conférence de Rome de 1928 pour la revision de la Convention de Berne sur la protection de la propriété littéraire et artistique, il ne fut pas question des informations de presse dans les discussions auxquelles donna lieu l'article 9 concernant la reproduction des articles de journaux et de revues; le programme ayant rappelé la décision prise à leur sujet par la Conférence de Berlin de 1908, il fut constaté seulement dans le Résumé des propositions et de la discussion que « les nouvelles du jour et les faits divers continueront à ne pas jouir de la protection accordée par la Convention de Berne, ce qui ne veut pas dire d'ailleurs que d'autres textes juridiques ne puissent pas leur être appliqués, notamment les dispositions du droit commun relatives à la concurrence déloyale »⁽⁸⁾.

Sur la demande des agences d'informations, la question de la protection des informations de presse fut portée à l'ordre du jour de la session des 15-16 avril 1932 de la Commission permanente de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale⁽⁹⁾ qui, après avoir entendu les explications fournies par les représentants de l'agence Havas, adopta, à la majorité, la résolution suivante :

« La Commission, estimant nécessaire de protéger la priorité des informations de presse, demande que soit considérée comme acte de concurrence déloyale la divulgation, sans autorisation et à des fins commerciales, des informations de presse, quel que soit leur contenu et leur mode de transmission, pendant un délai qui sera déterminé pour chacun des pays contractants, mais qui ne pourra dépasser la durée pendant laquelle ces informations auront un caractère d'actualité. »

La discussion fit apparaître une fois de plus que l'unanimité était loin d'être

(1) Il convient de remarquer ici que la question de la protection des informations de presse ne fut soulevée à aucun moment à la Conférence de Washington de 1911.

(2) Voir *Actes de la Conférence de La Haye de 1925*, p. 253.

(3) *Ibid.*, p. 350.

(4) Voir *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 478.

(5) *Ibid.*, p. 580.

(6) Voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 78.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 182.

(8) Voir *Actes de la Conférence de Rome de 1928*, p. 72, 247.

(9) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 85.

faite même sur le seul principe et qu'en particulier, il devait être reconnu comme impossible de fixer strictement et pour tous les pays la durée de la période pendant laquelle une information conservait réellement un caractère d'actualité et, par suite, une valeur commerciale de nature à justifier l'interdiction de sa reproduction par les tiers, ce délai variant nécessairement suivant les pays, en fonction notamment du développement des relations téléphoniques et télégraphiques, ainsi que du nombre des journaux et de leur diffusion. La Commission décida donc de laisser à chaque pays le soin de déterminer ce délai et se borna à une affirmation, peut-être trop concise et trop absolue, car, ainsi qu'on l'a pu faire justement remarquer, la résolution ne faisait pas suffisamment ressortir que seul le fait qu'un tiers s'empare *indûment* du travail de l'agence peut donner lieu à une action judiciaire, alors que l'utilisation, sans autorisation, d'une information que le tiers a acquise par ses propres moyens, sans s'approprier celle fournie par l'agence, ne saurait faire l'objet d'une poursuite.

Cette objection fut assez forte pour que le Congrès de l'Association internationale de la propriété industrielle de Londres, en mai 1932 ⁽¹⁾, tout en déclarant, sous une forme plus conditionnelle, que *dans certains cas déterminés*, la divulgation des informations de presse à des fins commerciales, sans autorisation, *peut* constituer une concurrence déloyale, estimât cependant que la résolution de la Commission de la Chambre de commerce internationale n'offrait pas encore une base suffisante pour être traduite en une disposition à introduire dans l'article 10^{bis} de la Convention d'Union.

De son côté, le Conseil de la Chambre de commerce internationale, saisi de la résolution de la Commission permanente dans sa séance du 24 juin 1932, fut d'avis qu'il ne pouvait y donner son assentiment avant qu'elle ait été soumise à une enquête approfondie par ses comités nationaux, qui devraient consulter les intéressés et spécialement les propriétaires ou directeurs de journaux. L'enquête ayant été effectuée, le Conseil, après avoir pris connaissance de ses résultats, décida de renvoyer la question pour nouvel examen à la Commission permanente, qui l'inscrivit à l'ordre du jour de sa session de février 1933.

Parmi les comités nationaux, les uns se déclaraient entièrement d'accord avec la résolution d'avril 1932; c'était le cas

pour les comités allemand, danois, français, polonais et tchécoslovaque. Le comité allemand, en particulier, se prononçait nettement pour l'insertion dans la Convention d'Union de Paris d'une disposition concernant les informations de presse et déclarait être intervenu auprès de son Gouvernement afin que la question fût portée devant la Conférence de Londres pour la révision de cette convention. D'autres comités, notamment ceux d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de Hongrie, d'Italie, de Suède et de Suisse, tout en admettant le principe de la légitimité de la protection des informations de presse, formulaient cependant diverses réserves et observations, en ce qui concerne les modalités de cette protection, les précautions à prendre pour qu'elle demeurât dans des limites raisonnables et enfin la fixation du délai durant lequel toute reproduction serait interdite. Enfin, les Comités britannique et néerlandais étaient hostiles à la résolution qui, en raison des conditions très différentes d'un pays à l'autre, se heurterait à de sérieuses difficultés pratiques. Le Comité britannique insistait sur le fait que la question devait être examinée à la lumière du principe fondamental posé dans la résolution de la Conférence des experts de presse de 1927, que la publication d'une information est toujours licite, à la condition que l'information soit parvenue à celui qui la publie par des voies régulières et avouables, et non par un fait de concurrence déloyale.

On ne saurait contester que la publication d'une nouvelle du jour ou d'un fait divers, faite peu de temps après qu'elle a paru dans un autre journal, ou même simultanément, n'est pas nécessairement en elle-même un acte répréhensible. Il est tout à fait normal que la même information puisse être recueillie en même temps par plusieurs personnes et, par suite, qu'elle soit publiée en même temps par des organes différents; ce qui peut être illicite, c'est la manière dont l'information sera parvenue à la connaissance de celui qui la publiera, en cherchant à s'attribuer ainsi indûment le bénéfice du travail et des dépenses d'un tiers. Peut-être faut-il voir, comme l'a fait justement remarquer le Comité national britannique, dans le fait qu'on a souvent trop négligé le mode d'acquisition de l'information pour n'envisager que sa publication, une des raisons des divergences d'opinion qui se sont manifestées à propos de la protection des informations de presse.

Quoi qu'il en soit, après une discussion approfondie, la Commission permanente de la Chambre de commerce internationale, dans sa session du 28 février 1933 ⁽²⁾, crut devoir à l'unanimité moins une voix maintenir sa résolution de 1932, mais en précisant qu'il ne peut y avoir concurrence déloyale si le publicateur second justifie avoir, de son côté, recueilli directement l'information ou l'avoir contrôlée, car ce qui doit être atteint, c'est l'usurpation du travail d'autrui; elle exprima en outre l'avis: « qu'il ne saurait être question d'ajouter actuellement un 3^e à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union avant qu'on ne se soit mis d'accord pour délimiter plus exactement la protection qui doit être accordée aux nouvelles de presse; que ce serait d'abord la tâche des législations intérieures et que le mieux serait l'établissement d'un projet de loi-type qui viserait tout mode de transmission de l'information de presse, y compris la radiodiffusion ».

A son tour, le 7^e Congrès de la Chambre de commerce internationale qui se tint à Vienne du 27 mai au 3 juin 1933, devant lequel fut portée la résolution de la Commission permanente, finit par s'y rallier à l'unanimité des représentants des 36 pays participants, après avoir déclaré, sur l'initiative de la délégation anglaise, qu'il faisait siens les principes énoncés lors de la Conférence des experts de presse de 1927 et « qu'il serait opportun, après s'être mis d'accord pour délimiter plus exactement la protection qui doit être accordée aux nouvelles de presse, d'introduire dans la Convention internationale d'Union de la propriété industrielle une disposition tendant à obtenir que soit considérée comme acte de concurrence déloyale toute publication de ces nouvelles obtenues autrement que par des voies régulières et avouables, tant que ces informations conservent un caractère d'actualité leur conférant une valeur commerciale » ⁽³⁾.

Tel était l'état de la question au moment où s'ouvrit, le 1^{er} mai 1934, la Conférence de révision de Londres qui devait être appelée à en connaître, à la suite des propositions formulées par les Administrations de l'Allemagne et de la Tchécoslovaquie qui, toutes deux, suggéraient l'inscription à l'article 10^{bis} de la Convention, parmi les actes de concurrence déloyale énumérés, la divulgation sans autorisation et à des fins commerciales, des informations de presse, pendant une durée de 24 heures après la première publication. L'Allemagne demandait en outre qu'on y joignît toute divulgation faite sans indication de la source ⁽³⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 72.

(2) *Ibid.*, p. 138.

(3) Voir *Actes de la Conférence de Londres de 1934*, p. 288, 289.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 106.

La discussion qui eut lieu à ce sujet au sein de la 4^e sous-commission de la Conférence et que résume le rapport de cette sous-commission, fut des plus intéressantes⁽¹⁾. Appuyée par les délégations belge, hongroise et polonaise, la proposition allemande, à laquelle se rallia la délégation tchécoslovaque, souleva quelques objections de la part des délégations de l'Autriche, de Grande-Bretagne et du Danemark qui, tout en reconnaissant l'importance de la question, estimaient que l'accord était encore trop loin d'être fait sur les modalités de la protection réclamée, pour qu'elle puisse être inscrite dès à présent dans la Convention. La délégation des États-Unis, de son côté, crut devoir contester l'opportunité de viser expressément les informations de presse dans la Convention de la propriété industrielle, estimant que les actes de concurrence déloyale envisagés à l'article 10^{bis} sont à proprement parler ceux auxquels peuvent donner lieu la production et la vente des marchandises et qui intéressent par suite les professions industrielles et commerciales et non pas tous ceux qui peuvent être constatés également dans les professions libérales et mettre parfois aux prises les auteurs, les médecins et les avocats.

La délégation italienne fit, au cours des débats, une déclaration qui mérite tout spécialement d'être rappelée. Elle constata que si l'absence de tout élément de création intellectuelle dans les informations de presse explique leur exclusion de la Convention sur le droit d'auteur, par contre le caractère industriel incontestable des grandes organisations de presse peut justifier l'extension de la protection de la Convention d'Union de Paris au produit du travail d'enquête et d'investigation que représente le service d'information et qu'en outre, les revendications des organismes intéressés à cette protection doivent retenir l'attention du législateur dans les divers pays, aussi bien que celle de la Conférence. Mais, tandis que l'obligation de citer la source de l'information reproduite serait, à son avis, entièrement justifiée, la fixation d'un délai pour la divulgation ne lui paraîtrait pas désirable et présenterait de sérieux inconvénients au point de vue de l'intérêt public, en même temps qu'elle supposerait une propriété de l'information, inadmissible, tant pour des raisons de droit qu'à cause du fait que la même nouvelle peut parvenir en même temps à plusieurs personnes. Ce

ne peut être, en effet, la nouvelle en elle-même qui doit être protégée, mais la priorité de sa publication, c'est-à-dire l'effort de celui qui est parvenu le premier, souvent grâce à un sacrifice financier considérable, à porter l'information à la connaissance du public.

La délégation française exprima une opinion identique, quant à la légitimité de la protection des informations de presse par la Convention d'Union de Paris, mais elle constata qu'il semblait difficile de trouver encore, à cet égard, une formule satisfaisante, et qu'il faudrait peut-être se borner actuellement à un simple vœu. Le représentant de la Chambre de commerce internationale exprima la même opinion.

La proposition allemande ayant été adoptée à une faible majorité par la sous-commission, la Commission de rédaction estima qu'il était utile de la soumettre à la Commission générale, où elle ne put réunir l'unanimité nécessaire. Toutefois, sur la demande de la délégation allemande, la Commission générale décida de proposer à la Conférence le vœu dont nous avons rappelé plus haut le texte et qui fut adopté dans la séance plénière du 31 mai 1934⁽²⁾.

Ce vœu de la Conférence de Londres devait naturellement encourager la Chambre de commerce internationale à reprendre l'étude de la question, interrompue depuis le Congrès de Vienne de 1933. Dans sa session de janvier 1935, la Commission permanente de la propriété industrielle chargeait M. Coppieters de Gibson, délégué du Comité national belge, de présenter au Congrès de la Chambre convoqué à Paris en juin 1935 un rapport s'inspirant de la résolution du Congrès de Vienne. En conséquence, le rapporteur soumit au Congrès un avant-projet de loi-type, dont l'adoption devait être recommandée aux divers pays afin d'assurer la protection des informations de presse d'après des principes uniformes, en laissant à chaque pays le soin de déterminer la durée de la protection à partir de la première publication des informations⁽³⁾.

(1) Voir *Actes de la Conférence de Londres de 1934*, p. 469, 477, 520.

(2) Voici le texte de cet avant-projet de loi-type :

Art. 1^{er}. — La publication d'une information quelconque n'est licite qu'à condition que l'information soit parvenue à celui qui la publie par des voies régulières et avouables et non par un fait de concurrence déloyale, un droit privatif d'exploitation naissant des frais et débours faits pour recueillir cette information.

Art. 2. — Aucune nouvelle provenant d'une personne qui l'a acquise par son travail et à ses frais, destinée à être publiée par la presse, la radiodiffusion ou autrement, ne peut être licitement recueillie, aux fins de publication, par une personne non autorisée,

Plusieurs délégués, parmi lesquels figuraient des représentants des agences d'information, ayant formulé diverses critiques à propos de certaines dispositions du projet de loi-type, le Congrès, après avoir confirmé la résolution adoptée à Vienne, déclara une fois encore qu'il appartenait aux législations nationales de définir aussi exactement que possible la protection à accorder aux informations de presse. Il prit acte du projet de loi-type élaboré par le rapporteur et le renvoya, après étude préalable des comités nationaux, à l'examen de la Commission permanente de la propriété industrielle⁽⁴⁾.

Cette commission, dans sa session du 23 juin 1936, a été mise en présence des avis exprimés par les comités nationaux de la Chambre de commerce, présentés et analysés dans un nouveau rapport de M. Coppieters de Gibson. Il est permis de dire que, dans l'ensemble, les comités nationaux se déclaraient favorables au principe de la protection et aux idées générales concrétisées dans le projet de loi-type, mais bien des divergences subsistaient quant à l'application du principe, à la définition du nouveau droit envisagé, à la fixation d'un délai et à la rédaction même des dispositions proposées. Tout au plus, le projet de loi-type était-il considéré par la plupart des comités comme une bonne base de discussion.

Parmi les avis exprimés, il convient de citer celui du Comité national américain rappelant que la Cour suprême des États-Unis ayant posé, dans un arrêt célèbre du 1917 intervenu entre l'International News Service et l'Associated Press, le principe que l'appropriation abusive des nouvelles avant l'expiration du délai pendant lequel les nouvelles conservent une valeur commerciale, constitue une espèce de concurrence déloyale qui doit être réprimée, il n'est pas néces-

ni utilisée d'aucune manière en vue de sa diffusion par la presse, par la radiodiffusion ou de toute autre manière.

Art. 3. — Il n'existera pas de droit privatif d'exploitation sur les informations officielles publiées par un Gouvernement ou un service gouvernemental ou par un fonctionnaire quelconque représentant un Gouvernement ou un service gouvernemental.

Les journaux, agences et bureaux d'information, ainsi que les correspondants et représentants de journaux, auront, au même titre, libre accès à ces informations et toutes facilités de transmission.

Art. 4. — Le droit privatif d'exploitation visé par l'art. 1^{er} subsistera au profit des journaux, agences d'information et autres organisations d'informations aussi bien après publication des informations de presse qu'avant, pendant un délai de protection qui sera de _____ à partir de sa publication.

Art. 5. — La reproduction ne sera permise dans ce délai de protection qu'avec obligation d'indication de source.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 141.

(3) Voir *Actes de la Conférence de Londres de 1934*, p. 420.

saire aux États-Unis d'une législation spéciale, puisque le droit commun sur lequel s'est uniquement basée la Cour suprême est suffisant et que, dès lors, au point de vue international, il y a lieu simplement de mentionner dans la Convention d'Union, comme un cas de concurrence déloyale, l'appropriation illégitime des nouvelles de presse. Au cours de la discussion, le rapporteur crut devoir indiquer que cette opinion était très fortement appuyée par l'ancien président de la commission, M. Edward S. Rogers.

De son côté, le Comité national norvégien signalait que la loi norvégienne du 6 juin 1930 sur la protection des droits intellectuels avait réglé d'une manière satisfaisante la question dans son pays, en stipulant dans son article 3, 3°, après avoir exclu en principe de la protection de sa loi, conformément à la Convention sur le droit d'auteur, les actualités et autres informations journalistiques publiées dans les journaux ou revues ou propagées par la radiodiffusion, « que pendant les seize premières heures qui suivent leur publication en Norvège, les télégrammes et communiqués radiotélégraphiques sont protégés contre la reproduction et toute communication publique. Même si la reproduction est permise, la source doit être clairement indiquée ».⁽¹⁾

Enfin, les réponses des comités nationaux laissaient apparaître que, dans de nombreux pays, l'accord était loin d'être établi sur les mesures à adopter, dans les milieux intéressés, directeurs et éditeurs de journaux d'une part, et agences d'informations d'autre part.

En présence de ce désaccord, le Comité national britannique avait même répondu qu'il s'abstenait délibérément de donner son avis sur la question, mais, à la séance de la Commission permanente, son délégué fut en mesure, à la suite d'une récente conférence de l'Union de la presse britannique, de déclarer qu'il ne lui paraissait pas opportun d'envisager ni la conclusion d'une convention spéciale, ni l'extension de la Convention sur la propriété littéraire et artistique, et qu'il était préférable de s'en tenir, par un amendement à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de la propriété industrielle, à la prohibition, comme acte de concurrence déloyale, de la publication pendant un délai donné des nou-

velles de presse obtenues autrement que par des moyens réguliers et avouables. Cette suggestion fut appuyée par les représentants des États-Unis et de l'Allemagne. Le délégué italien insista sur la nécessité de chercher à réprimer non pas la publication, mais plutôt l'appropriation illégitime des nouvelles de presse et les moyens déloyaux mis en œuvre en vue de cette appropriation.

Finalement, la Commission permanente, tout en rendant hommage au travail de son rapporteur, dont le projet de loi-type constitue une contribution utile à l'étude de la question, a été amenée à reconnaître qu'il était vain d'espérer que ses dispositions puissent être adoptées dans tous les pays, ni qu'elles puissent servir de base à une convention spéciale sur la matière. De même que dans les divers domaines de la propriété industrielle, il a fallu renoncer à poursuivre l'adoption d'une législation internationale uniforme, de même les divergences constatées dans les opinions émises par les comités nationaux et qui s'expliquent par la diversité des conditions de l'existence, des moyens de communication et des législations, montrent assez que sur le point spécial envisagé, il faut s'en tenir à l'adoption d'un principe, en laissant aux législations nationales le soin d'en préciser les modalités d'application.

Or, tout le monde semble d'accord pour admettre qu'il est équitable de réprimer l'utilisation d'une information de presse recueillie dans des conditions contraires aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, car si c'est bien l'acquisition par des moyens illicites d'une information qui est surtout répréhensible, seule son utilisation, c'est-à-dire sa publication, peut être en réalité punissable. Cette définition de l'acte à réprimer étant précisément celle qui est donnée de la concurrence déloyale dans l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de la propriété industrielle, il s'en suit que c'est dans le cadre de cette Convention qu'il convient d'affirmer le principe de la protection internationale des informations de presse et il suffit pour cela, lors d'une prochaine révision de la Convention, d'insérer au nombre des exemples de faits de concurrence déloyale déjà cités, l'utilisation des informations de presse illicitement recueillies.

En conséquence, la Commission permanente a adopté la résolution suivante :

« La Commission, ayant acquis la conviction que l'acquisition et l'appropriation, par des moyens illicites, des informations de presse recueillies par l'initiative et les moyens de

tiers, constituent un acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, au sens de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de la propriété industrielle,

Émet l'avis :

- 1° que la répression de tels actes doit être assurée, dans chaque pays, en tenant compte des conditions et nécessités particulières, par la législation nationale réprimant la concurrence déloyale;
- 2° qu'il est désirable, pour affirmer l'obligation incombant en la matière à chaque pays, que l'article 10^{bis} de la Convention d'Union soit complété par l'addition aux exemples d'actes de concurrence déloyale visés audit article, du 3° suivant :
Notamment devront être interdits ...
- 3° l'utilisation commerciale des informations de presse illicitement recueillies. »

Il semble que cette résolution qui a, d'ailleurs, été adoptée sans discussion par le Conseil de la Chambre de commerce internationale dans sa session du 26 juin 1936, doive élore, au moins jusqu'à la prochaine révision de la Convention de Paris, prévue à Lisbonne pour une date encore indéterminée, les longues discussions qui se sont poursuivies depuis tant d'années à propos de la protection internationale des informations de presse. Mûrement réfléchie et débattue après une enquête approfondie auprès des milieux intéressés des principaux pays, elle paraît répondre à l'opinion la plus généralement admise, ainsi qu'à la résolution de la Conférence d'experts de presse de 1927 et s'inspirer à la fois du sentiment de la justice et du souci de ne pas imposer des conditions et des règles trop étroites qui risqueraient, par les oppositions qu'elles pourraient soulever, de compromettre le résultat désiré.

On a vu, toutefois, comment la Chambre de commerce internationale, après avoir indiqué les raisons qui l'ont déterminée à considérer comme un acte de concurrence déloyale l'utilisation des informations de presse illicitement recueillies, a eu devoir motiver sa suggestion d'insérer expressément l'acte dont il s'agit parmi les exemples déjà visés à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, par l'intérêt qui s'attache à affirmer l'obligation incombant en la matière à chaque pays. Pour bien apprécier la portée de la résolution sur ce point, il convient de se rappeler les vicissitudes subies par l'article 10^{bis}, depuis qu'il a été introduit dans la Convention par la Conférence de Bruxelles en 1900. Ce n'était d'abord qu'une simple affirmation de la protection des ressortissants unionistes, en tous pays, contre la concurrence déloyale; la Conférence de Washington

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1931, p. 37, 43. Notons ici qu'avant la Norvège et postérieurement aussi aux Conférences de La Haye et de Rome, la Yougoslavie a également adopté des dispositions analogues dans sa loi du 26 décembre 1929 sur la protection des droits d'auteur, art. 25, 2° alinéa, mais en fixant à 24 heures le délai à compter de la première publication (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 51).

de 1911 la transforma en un engagement de tous les pays unionistes d'assurer une protection effective contre la concurrence déloyale. Mais l'expérience ne tarda pas à montrer que cet engagement demeurait souvent platonique et ne se traduisait pas dans la pratique par des dispositions répressives opérantes; l'insuffisance du texte de l'article 10^{bis} apparut telle, eu égard à l'importance de la question, que le Comité économique de la Société des Nations conçut un moment l'idée de préconiser la conclusion d'une convention spéciale en vue de la répression internationale de la concurrence déloyale, convention qui eût fait sur ce point double emploi avec la Convention d'Union de la propriété industrielle, qu'on jugea, après examen, plus expédient de compléter et de développer dans son article 10^{bis}. Les longs débats auxquels donna lieu cet article à la Conférence de La Haye, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, ont montré la difficulté d'arriver à une entente à ce sujet. Les uns estimaient avant tout désirable de donner dans la Convention une définition générale de la concurrence déloyale, tous les faits rentrant dans cette définition devant être réprimés par tous les pays unionistes; pour les autres, il importait principalement d'indiquer d'une manière explicite les actes de concurrence déloyale eux-mêmes que chaque pays de l'Union était formellement tenu de réprimer. Le texte sorti des délibérations de La Haye marque en somme un compromis entre ces deux opinions; il contient à la fois une définition de la concurrence déloyale et, à titre d'exemples, deux cas particuliers de concurrence déloyale, qui sont parmi les plus fréquents et unanimement reconnus comme tels. L'accord n'a pu se faire, pas plus à La Haye qu'à Londres en 1934, sur l'insertion d'autres exemples dans l'article 10^{bis}; mais il n'en reste pas moins que dans l'esprit de beaucoup, l'indication précise de certains faits déterminés présente l'avantage de ne permettre aucune contestation possible quant à l'obligation pour les pays unionistes de réprimer ces faits. Ainsi s'explique la proposition de la Chambre de commerce internationale.

Comme la concurrence déloyale peut revêtir les formes les plus diverses, il est permis de penser que, dans le même esprit, de nouvelles additions seront également réclamées pour d'autres exemples de faits déterminés de concurrence déloyale. De telles propositions ne manquent pas, sans doute, de soulever certaines objections assez justifiées, et qui déjà ont été formulées: d'une part, en multipliant les exemples, on allongerait démesurément le texte de l'article et on alourdirait encore la Convention; d'autre part, en augmentant le nombre des

termes de l'énumération, on risque d'affaiblir la portée de la définition générale de la concurrence déloyale, en incitant à croire à une énumération limitative, alors que celle-ci, quelque longue qu'elle soit, ne pourrait être jamais que purement énonciative. Peut-être ces inconvénients ne se produiraient-ils pas si, à côté du texte même de la Convention, réservé à l'énonciation des principes généraux, il existait un règlement d'interprétation et d'application de la Convention, où trouverait place tout naturellement l'énumération des actes de concurrence déloyale jugés susceptibles d'être spécialement retenus. Ajoutons que ce même règlement pourrait aussi contenir utilement certaines dispositions qui sont plutôt d'ordre purement réglementaire ou administratif, telles que celles qui ont été inscrites dans l'article 4 de la Convention en ce qui concerne la revendication du droit de priorité, ainsi que dans d'autres articles de la Convention d'Union.

Quoi qu'il en soit, en attendant que la prochaine Conférence de révision de Lisbonne ait été appelée à se prononcer sur la résolution de la Chambre de commerce internationale, rien ne s'oppose, dès à présent, à ce que chaque pays assure, conformément à la résolution de la Conférence de la presse de 1927 et au vœu de la Conférence de Londres, une protection efficace contre la divulgation non autorisée des informations de presse obtenues par des voies illicites, dans les conditions où il assure déjà la répression de la concurrence déloyale, sans que la Convention d'Union ait imposé une forme déterminée pour cette répression, qui peut résulter aussi bien de lois générales contre la concurrence déloyale que de lois spéciales de toute nature, fût-ce même les lois sur le droit d'auteur, ou encore du droit commun interprété par la jurisprudence. **

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION PERMANENTE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Session du 23 juin 1936, à Paris.)

La Commission permanente a tenu deux séances le 23 juin 1936, sous la présidence de Sir Kenneth Lee, président, assisté de M. Georges Maillard, vice-président, et de M. Albert Tirman, conseiller référendaire.

Étaient représentés les pays suivants: Allemagne, États-Unis d'Amérique, Bel-

gique, France et Indo-Chine, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse.

Notre Bureau était représenté par M. Charles Drouets, 1^{er} vice-directeur, l'Institut de coopération intellectuelle par MM. Raymond Weiss, conseiller juridique, et Henry G. J. Maas-Geestcranus, conseiller juridique adjoint, et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle par M. le secrétaire général Eugène Blum.

Étaient présents en outre :

M. J. L. Duchemin, secrétaire général de l'Association pour la défense des arts plastiques et appliqués en France et à l'étranger;

M. Émile Bert, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine;

M. Pierre Argeuce, de l'agence Havas;

M. Pierre Vasseur, secrétaire général de la Chambre de commerce internationale;

M. André Boissier, directeur du Service juridique, et M. le Dr R. Keller, attaché au Service juridique de la Chambre de commerce internationale.

Après avoir entendu l'allocution d'ouverture de Sir Kenneth Lee, président, qui rend hommage à son prédécesseur à la présidence, M. Edward S. Rogers, la Commission a adopté le procès-verbal de la session des 18-19 janvier 1935⁽¹⁾ et a abordé la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour. Voici le résumé sommaire et le résultat des débats.

Protection des informations de presse

Conformément à la résolution votée par le Congrès de Paris⁽¹⁾, M. Coppie-ters de Gibson (Belgique) a soumis à la Réunion un rapport analysant les avis et observations présentés par les comités nationaux sur l'avant-projet de loi-type qu'il avait présenté au Congrès.

Les délégués de la Grande-Bretagne, des États-Unis et de l'Allemagne se déclarent favorables à une addition pure et simple à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de la propriété industrielle; les délégués de l'Italie, des Pays-Bas et de la France sont entendus dans leurs observations, ainsi que le représentant du Bureau international⁽²⁾.

La Commission adopte la résolution suivante :

« La Commission ayant acquis la conviction que l'acquisition et l'appropriation, par des moyens illicites, des informations de presse recueillies par l'initiative et les moyens de tiers constituent

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 139.

(2) Voir ci-dessus, p. 163.

un acte de concurrence déloyale contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale, au sens de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de la propriété industrielle,

Émet l'avis :

1° *que la répression de tels actes doit être assurée dans chaque pays, en tenant compte des conditions et nécessités particulières, par la législation nationale réprimant la concurrence déloyale;*

2° *qu'il est désirable, pour affirmer l'obligation incombant en la matière à chaque pays, que l'article 10^{bis} de la Convention d'Union soit complété par l'addition aux exemples d'actes de concurrence déloyale visés audit article du 3° suivant :*

Notamment, devront être interdits : ... 3° l'utilisation commerciale des informations de presse illicitement recueillies (1). »

Protection des intérêts des inventeurs

Le secrétariat général a établi un rapport sur la base des réponses des comités nationaux consultés sur les deux questions très distinctes comprises sous cette rubrique, savoir : 1° les droits des inventeurs employés; 2° les communications et publications relatives à l'invention, faites antérieurement à la demande de brevet.

La majorité des comités nationaux qui ont répondu ne paraissent pas favorables à l'insertion dans la Convention d'Union d'une disposition concernant les droits des inventeurs employés.

En raison de l'importance de la question, la Commission décide qu'il y a lieu d'attendre les réponses des comités nationaux qui ne sont pas encore parvenues.

Sur la seconde question, le secrétaire général de l'Association internationale de la propriété industrielle rappelle la résolution adoptée par le Congrès de Berlin de 1936, et demande à la Commission de s'y rallier (2). Le Congrès a proposé que la divulgation d'une invention par son auteur dans un délai de six mois avant la demande de brevet ne soit pas opposable à la validité du brevet, à la condition que cette réforme soit introduite dans la Convention de Paris. Il propose en outre la concession, au profit de l'inventeur, d'un droit de priorité de six mois au maximum sur l'invention divulguée, sous condition de la notifi-

cation de la divulgation à l'Administration du pays où elle a lieu.

Le délégué de la Grande-Bretagne, notamment, formule quelques réserves au sujet de ces propositions.

La Commission décide de renvoyer la discussion à sa prochaine session, afin d'être en possession de plus nombreuses réponses des comités nationaux. Elle décide également d'inviter les comités nationaux à se prononcer sur la résolution du Congrès de Berlin.

Fausse indications de provenance

La Commission était invitée à se prononcer sur la résolution suivante présentée par le Comité national portugais et visant la protection des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles ou agricoles :

« La Chambre de commerce internationale, considérant, d'une façon générale, qu'une protection efficace des droits relatifs aux indications de provenance est essentielle pour le développement du commerce et la loyauté des transactions internationales, se prononce spécialement dans le sens d'une défense absolue et complète des appellations géographiques des produits vinicoles ou agricoles tenant leurs qualités caractéristiques des conditions naturelles locales simultanées du climat ou du terrain.

Ces appellations d'origine, dès qu'elles sont légalement définies et contrôlées dans les pays respectifs, ne doivent jamais être considérées comme désignant des types génériques et ne doivent être admises en aucune façon dans la désignation, la réclame, les étiquettes, les cartes, les documentations, etc. relatives à des produits qui ne sont pas exactement ceux provenant réellement des régions limitées qui ont droit à ces appellations. »

Les délégués du Portugal exposent les motifs de leur proposition, en rappelant les débats des conférences internationales au sujet de la répression des fausses indications de provenance et les mesures législatives et réglementaires récemment adoptées en France et au Portugal pour la définition et le contrôle des appellations géographiques d'origine. Ils font remarquer que si la même protection devrait légitimement s'étendre aux produits industriels auxquels le lieu d'origine donne une valeur commerciale appréciable, on ne peut contester que ce sont surtout les produits agricoles et vinicoles qui tirent leurs qualités caractéristiques du climat et du terrain.

Le délégué de la France appuie chaleureusement la résolution portugaise; mais le délégué des Pays-Bas objecte que la protection des appellations d'origine doit s'appliquer à tous les produits et non pas seulement aux produits vinicoles ou agricoles; le délégué allemand demande de son côté un texte plus gé-

ral qui n'exclut pas les produits industriels; il ajoute toutefois que nombre d'appellations sont devenues génériques, qu'on ne peut revenir sur le passé et qu'il faut se borner à arrêter une ligne de conduite pour l'avenir.

Les délégués portugais et français, tout en se déclarant acquis à l'extension de la protection des appellations d'origine à tous les produits, pensent cependant équitable et nécessaire de faire une mention spéciale des produits vinicoles et agricoles, les premiers étant d'ailleurs nommément repris dans l'Arrangement de Madrid; ils contestent en outre avec énergie qu'une pratique abusive et irrégulière, telle que l'usurpation illicite d'une appellation géographique d'origine afin de bénéficier indûment de la réputation méritée dont elle jouit, puisse, du seul fait de sa répétition constante, donner naissance à des droits quelconques, rendre l'appellation générique et la faire tomber dans le domaine public.

Mais les délégués de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des États-Unis maintiennent leur opposition contre toute allusion à des produits déterminés, tout en acceptant le maintien du deuxième alinéa de la proposition portugaise.

Finalement, la résolution est adoptée sous la forme suivante :

La Chambre de commerce internationale, considérant, d'une façon générale, qu'une protection efficace des droits relatifs aux indications de provenance est essentielle pour le développement du commerce et la loyauté des transactions internationales, se prononce dans le sens d'une protection absolue et complète des appellations géographiques d'origine.

Ces appellations d'origine, dès qu'elles seront légalement définies et contrôlées dans les pays respectifs, ne doivent jamais être considérées comme désignant des « types génériques » et ne doivent être admises en aucune façon dans la désignation, la réclame, les étiquettes, les cartes, les documentations, etc. relatives à des produits qui ne sont pas exactement ceux provenant réellement des régions limitées qui ont droit légal à ces appellations (1).

(1) Cette résolution a été adoptée sans discussion par le Conseil de la Chambre de commerce internationale, à la session du 26 juin 1936.

(2) Voir *Prop. ind.*, numéro de juillet 1936, p. 121.

(1) Cette résolution a été soumise le 26 juin 1936 au Conseil de la Chambre de commerce internationale, dont l'attention a été appelée par un de ses membres sur l'extension ainsi proposée de la protection à tous les produits, y compris les produits industriels, et qui, après discussion, ne l'a adoptée que sous réserve que les comités nationaux seraient consultés sur la question de savoir si la répression des fausses appellations géographiques d'origine doit être étendue à tous les produits, y compris les produits industriels, ou limitée aux produits agricoles et vinicoles, comme le proposait le Comité national portugais.

Classification internationale des marchandises

La Commission, estimant qu'elle n'était pas qualifiée pour se prononcer sur cette classification depuis longtemps désirée, a cru devoir laisser à chaque pays le soin d'apprécier s'il convient pour lui de l'adopter, mais elle a tenu à rendre un hommage particulier au travail considérable fourni par la Commission internationale désignée par la Réunion technique de Berne de 1926, en exécution des décisions de la Conférence de La Haye.

Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

La Commission, ayant pris connaissance de la résolution adoptée à ce sujet par le Congrès de Berlin de l'Association internationale de la propriété industrielle ⁽¹⁾ et entendu de brèves observations présentées par les délégués de l'Italie et de l'Allemagne, constate qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour qu'elle puisse se prononcer utilement sur le projet de modification de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques et renvoie éventuellement l'examen de la question à une séance ultérieure.

Réunion technique projetée à Berne

La Commission est d'avis de se borner à prendre acte des réponses des comités nationaux qui ne suggèrent aucune question nouvelle et de laisser au Bureau international le soin de tenir compte des avis exprimés.

Questions diverses

La Commission décide d'insérer au programme de ses travaux futurs, en conformité des décisions du Congrès de Paris, outre les questions qui demeurent maintenues à son ordre du jour, les questions suivantes, pour lesquelles elle donne pouvoir à son Bureau de désigner, s'il y a lieu, des rapporteurs : 1° Cession libre des marques et marques des sociétés filiales; 2° Nature du produit couvert par la marque; 3° Définition et protection du nom commercial; 4° Répression de la concurrence déloyale; 5° Méthodes à suivre pour la préparation de la prochaine conférence diplomatique de révision de la Convention d'Union; 6° Poursuites dans un pays des infractions commises en pays étranger à des droits de propriété industrielle (loi applicable et compétence du juge).

La Commission estime en outre qu'elle devra, dans sa prochaine session, se

préoccuper des moyens pratiques à envisager en vue d'obtenir la prompte ratification, par tous les pays adhérents, des Actes révisés à Londres, ainsi que la stricte application, dans tous les pays unionistes, des règles fixées par la Convention.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

*La nouvelle loi sur les marques,
du 5 mai 1936*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 122.

D^r MARTIN WASSERMANN,
Avocat, ancien Professeur à l'Université
de Hambourg.

(1) L'avis n'a pas encore été publié. Il le sera, pensons-nous, avant la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

NOM COMMERCIAL. USAGE INDU PAR UN TIERS COMME MOYEN DE RÉCLAME POUR PRÉSENTER SES PROCÉDÉS DE FABRICATION. CARACTÈRE ILLICITE. AGISSEMENTS TOMBANT SOUS LE COUP DES ARTICLES 12 ET 823 DU CODE CIVIL ET DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE. INTERDICTION.

(Berlin, Tribunal de 1^{re} instance, 9 janvier 1935. — Sociétés Cointreau c. Muller.)⁽¹⁾

Résumé

Tombe sous le coup des articles 12 et 823 du Code civil et de la loi sur la concurrence déloyale, comme constituant une atteinte au droit de propriété sur le nom commercial et un acte illicite et dommageable, le fait par l'inventeur d'un procédé de vieillissement des alcools de présenter son procédé sous le couvert du nom commercial d'un fabricant connu de liqueurs, en l'espèce le nom de Cointreau, en désignant sous ce nom les échantillons de produits obtenus par lui à l'aide de ce procédé.

DANEMARK

MARQUES D'AGENTS. DROIT LIMITÉ QUANT AU TEMPS.

(Copenhague, Cour suprême, 28 novembre 1933.)⁽²⁾

Résumé

Sauf stipulation expresse en sens contraire, l'agent n'a le droit d'utiliser la marque du mandant qu'aussi longtemps qu'il demeure au service de celui-ci. Le fait que le mandant n'a pas intenté l'action en radiation dès la résiliation du contrat ne porte aucune atteinte à son droit de s'opposer à ce que l'agent continue d'utiliser sa marque.

FRANCE

I

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATION ARBITRAIRE DÉPOSÉE ISOLÉMENT. IMITATION DE CETTE DÉNOMINATION. DIFFÉRENCE DES PRÉSENTATIONS INOPÉRANTES. DÉNOMINATIONS « CLOUZOL » ET « KALSOL ». SIMILITUDE PHONÉTIQUE ET MÊME GRAPHIQUE. CONDAMNATION.

(Paris, Cour d'appel, 13^e ch., 18 octobre 1935. — Veuve Lecomte c. Bloch, Abramov et Banque du Centre.)⁽³⁾

Résumé

S'agissant d'une marque constituée par une dénomination arbitraire déposée

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, numéro de janvier-juin 1936, p. 53.

⁽²⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreassen, à Odense.

⁽³⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, numéro de janvier-juin 1936, p. 8.

isolément et indépendamment de toute forme distinctive, la confusion avec cette marque d'une autre dénomination doit s'apprécier sans tenir compte des différences de présentation des produits.

Constitue l'imitation frauduleuse de la dénomination « Clouzol » une dénomination « Kalsol » qui offre avec elle une similitude de consonance et même d'aspect de nature à créer une confusion dans l'esprit des acheteurs non avertis.

II

1° BREVETS D'INVENTION. BREVETABILITÉ. CRÉATION ORIGINALE. APPLICATION DE MOYENS CONNUS. FAÇONNAGE DE FERS À BOEUF. SIMPLE EMPLOI NOUVEAU. — 2° BREVETS D'INVENTION. PRODUITS BREVETABLES. CARACTÉRISTIQUES. PRODUIT INDUSTRIEL NOUVEAU. — 3° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. CONCURRENCE DÉLOYALE. INTENTION DE NUIRE NÉCESSAIRE.

(Poitiers, Cour d'appel, ch. civile, 5 novembre 1935. — Soc. Établissements Racaud c. Frères Bossard.)⁽¹⁾

Résumé

1° Constitue l'application nouvelle de moyens connus et est, en conséquence, brevetable aux termes de la loi de 1844, l'utilisation qui en est faite à l'aide de procédés originaux en vue de l'obtention de résultats ou avantages industriels différents de ceux obtenus antérieurement : par là se trouve, en effet, réalisée une véritable création, pour laquelle peut être pris un brevet conférant à son auteur un droit privatif opposable aux tiers.

Par suite, ne saurait rentrer sous la dénomination « application nouvelle de moyens connus » le simple emploi nouveau de moyens connus qui, tout en changeant d'objet ou de matière, ne diffère pas dans ses résultats industriels de ceux précédemment obtenus.

Ainsi le matriçage, qui a pour but de donner à une pièce sa forme définitive en la plaçant dans un moule ou matrice, étant d'une application ancienne en métallurgie, ne saurait être breveté un procédé de fabrication de fers à boeufs par matriçage : en effet, il y a dans cette opération seulement un emploi nouveau, dans une fabrication différente, d'un moyen déjà connu.

2° Pour qu'un produit soit nouveau et brevetable, il ne suffit pas qu'il n'ait jamais eu de similaire quant à son aspect ou à sa forme, mais il faut essentiellement qu'il se distingue des produits anciens par des caractéristiques qui en font un produit nouveau *industriel*.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 12-13 janvier 1936.

Ainsi, des fers à boeufs, qui ne diffèrent que par leur forme de fers de ce genre déjà existants, ne sont pas susceptibles d'être brevetés.

3° Pour qu'il y ait concurrence déloyale, il faut que les agissements reprochés aient été pratiqués avec intention de nuire, c'est-à-dire dans le but de s'approprier frauduleusement la clientèle d'autrui, en particulier en créant une confusion avec les produits du commerce concurrent.

III

MARQUE DE FABRIQUE. IMITATION FRAUDEUSE. EAU DE MÉLISSE DES CARMES. MISE EN VENTE. EXCUSE DE BONNE FOI NON ADMISSIBLE. NOTORIÉTÉ DE LA MARQUE.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 28 novembre 1935. — Eau de mélisse des Carmes Boyer c. Siméon et Magasins Monoprix.)⁽¹⁾

Résumé

Le fait d'exposer et mettre en vente des flacons d'eau de mélisse des Carmes, qui sont une imitation frauduleuse de l'Eau des Carmes Boyer, constitue le délit de mise en vente des produits frauduleusement imités.

Et son auteur ne saurait exciper de sa bonne foi, à raison même de l'ancienneté et de la notoriété de la marque.

IV

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). TROMPERIE SUR LES QUALITÉS SUBSTANTIELLES (LOI DU 1^{er} AOÛT 1905, ART. 1^{er}). INTENTION FRAUDEUSE. MONTRES. VENTE SOUS LA DÉNOMINATION « CHRONOMÈTRE ». QUALIFICATION IMPRÉCISE. APPAREILS NE POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES ORGANES DE PRÉCISION. PRIX MINIME.

(Besançon, Cour d'appel, ch. corr., 12 décembre 1935. — Union horlogère de France et Fédération des horlogers c. Simon.)⁽²⁾

Résumé

Le fait par le vendeur de qualifier des montres de « chronomètres » ne suffit pas à prouver l'intention frauduleuse ayant pour but de tromper les acheteurs et à caractériser le délit prévu et puni par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, cette dénomination étant fréquemment employée dans les usages commerciaux pour désigner toutes espèces de montres.

... Alors d'ailleurs que les montres étant offertes à un prix minime, les acheteurs ne pouvaient espérer faire l'acquisition d'un véritable chronomètre.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 21 mars 1935.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro des 12-13 janvier 1936.

V

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). INDICATION D'ORIGINE (LOI DU 26 MARS 1930). PRODUITS ÉTRANGERS. ORIGINE RÉELLE NON INDIQUÉE. DÉLIT.

(Paris, Cour d'appel, 9^e ch., 21 janvier 1936. — Syndicat national des sparadraps et tissus adhésifs c. Grünstein.)⁽¹⁾

La loi du 26 mars 1930, d'une portée beaucoup plus générale que celle du 1^{er} août 1905, a pour objet de réprimer toute fausse indication d'origine et a entendu protéger l'industrie ou le commerce français au regard de tout acheteur qui doit avoir la possibilité de choisir entre les produits français et les produits étrangers.

Tombe sous le coup de la loi du 26 mars 1930 le fait de vendre à un pharmacien parisien des emplâtres fabriqués en Allemagne mais ne portant aucune indication d'origine, sur lesquels, au contraire, sont uniquement apposées les mentions du nom et de l'adresse du pharmacien français.

Ne saurait faire disparaître le délit le fait que le pharmacien a connu l'origine allemande des marchandises; en effet, la loi du 26 mars 1930 ne vise pas, comme la loi du 1^{er} août 1905, les rapports entre les contractants, mais la protection du public français qui doit connaître l'origine de la marchandise qu'il achète.

La Cour,

Considérant qu'à la demande du Syndicat national des sparadraps et tissus adhésifs, et pour se procurer la preuve des agissements frauduleux des maisons Beiersdorf de Hambourg et de Paris, Onde, pharmacien à Alfortville, a adressé, par lettre du 10 juin 1932, à la maison Beiersdorf de Hambourg une commande d'emplâtres poreux américains, au nom du pharmacien, ainsi que 100 boîtes d'anticors «Cornina», également au nom et à l'adresse du pharmacien; que cette lettre était aussitôt transmise par la maison allemande à celle de Paris, laquelle écrivait à Onde, le 15 juin 1932 : «Votre lettre du 10 courant, adressée à notre maison de Hambourg, vient de nous être transmise. Nous vous remercions vivement pour vos commandes pour les emplâtres poreux américains; nous vous les livrerons conformément à votre demande. Pour le moment et afin de satisfaire les demandes d'une clientèle qui nous est très fidèle, nous vous faisons livrer par notre maison de Hambourg»; que lesdits produits ont été introduits d'Allemagne en Sarre, puis ex-

pédiés à Onde de la gare de Forbach, sans indication qu'ils étaient d'origine et de fabrication allemande, mais avec les mentions du nom et de l'adresse du pharmacien français, c'est-à-dire avec des indications de nature à faire croire qu'ils avaient été fabriqués en France ou qu'ils étaient d'origine française;

Considérant que Grünstein, administrateur de la Société française Beiersdorf, prévenu d'infraction à la loi du 26 mars 1930, a reconnu devant le juge d'instruction que les emplâtres visés dans la plainte du Syndicat national des sparadraps et tissus adhésifs ont été fabriqués à Hambourg, conditionnés à Sarrebruck et expédiés en France de la gare de Forbach; que, dans une note qu'il a adressée à l'expert, le 26 juin 1933, il a déclaré que le texte imprimé sur les boîtes et pochettes était conforme au texte demandé par M. Onde lui-même; qu'il échet de rechercher, d'une part, si les conditions exigées par l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1930 se trouvent réunies dans l'espèce, d'autre part, et au cas de l'affirmative, si Grünstein, représentant la maison Beiersdorf de Paris doit en être déclaré finalement responsable;

Considérant que le tribunal a relaxé le prévenu, motif pris que Onde, d'ailleurs qualifié à tort dans le jugement de partie civile, ne pouvait ignorer que les produits qu'il avait lui-même commandés à Hambourg étaient d'origine allemande et qu'il n'a pu ainsi être trompé sur cette origine;

Mais considérant que ce motif, qui pourrait être admis si Grünstein était poursuivi pour infraction à la loi du 1^{er} août 1905, qui n'a trait qu'aux rapports entre les contractants, ne saurait être retenu pour l'application de la loi du 26 mars 1930; que cette dernière loi, en effet, d'une portée beaucoup plus générale que celle du 1^{er} août 1905, a pour objet de réprimer toute fausse indication d'origine, soit qu'elle résulte de marque ou signes apposés sur les produits, soit qu'elle résulte d'indications quelconques, tendant à faire croire que des produits d'origine étrangère ont été fabriqués en France ou sont d'origine française; qu'elle a entendu protéger l'industrie ou le commerce français au regard de tout acheteur quel qu'il soit, qui doit avoir la possibilité de choisir, en connaissance de cause, entre les produits français et les produits étrangers; qu'ainsi, dans l'espèce soumise à la Cour, le fait que Onde a connu l'origine allemande des marchandises par lui commandées ne saurait juridiquement faire

obstacle à l'application des dispositions de la loi du 26 mars 1930; que si, à la vérité, Onde n'avait pas l'intention, dans le cas particulier, d'offrir au public lesdites marchandises, cette circonstance était ignorée du prévenu, qui devait au contraire considérer qu'elles étaient destinées, comme il est normal, à la revente; qu'il échet, en conséquence, d'infirmer la décision du tribunal, comme ayant fait une fausse application de la loi du 26 mars 1930;

Sur la culpabilité de Grünstein : Considérant qu'il résulte des faits exposés ci-dessus que la maison Beiersdorf de Paris a pris à son propre compte la commande faite par Onde à la maison de Hambourg; qu'elle a d'ailleurs facturé cette commande à Paris (scellé n° 1); qu'il résulte de la lettre de Onde du 10 juin 1932, transmise à la firme de Paris, que cette commande était faite «au nom» et avec l'indication de l'adresse du pharmacien français, c'est-à-dire en infraction à la loi du 26 mars 1930; que, dès lors, Grünstein, administrateur de la maison de Paris, avait le devoir de donner à la société allemande, qui conditionnait et expédiait les produits, des instructions formelles pour que soit inscrit sur ceux-ci la mention de leur origine étrangère; que loin d'agir ainsi, il n'a pas hésité à écrire à Onde, le 15 juin 1932, que les marchandises lui seraient livrées conformément à sa demande; qu'il a donc sciemment, sur des produits fabriqués, transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, utilisé un nom et une indication de nature à faire croire que ces produits étrangers étaient d'origine française, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1930;

Considérant enfin que Grünstein allègue pour sa défense que, parmi les clients ayant reçu des marchandises étrangères à leur nom, un grand nombre aurait reçu les conditionnements avec l'indication les concernant, mais aussi avec la mention de l'origine des produits; que cette prétention, à la supposer établie, n'est pas de nature à faire disparaître sa culpabilité dans l'espèce soumise à la Cour;

Et statuant sur les réparations civiles : Considérant que le Syndicat national des sparadraps et tissus adhésifs, partie civile appelante demande : 1° le paiement d'une somme de 200 000 francs à titre de dommages-intérêts; 2° l'insertion de l'arrêt dans 10 journaux de Paris et de province à son choix à titre de supplément de dommages-intérêts;

Considérant que la demande dudit Syndicat est recevable en la forme, par

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 7 avril 1936.

application de l'article 3 de la loi du 26 mars 1930;

Considérant, d'autre part, que les conséquences dommageables du délit reproché à Grünstein doivent être limitées aux seuls faits dont la Cour est saisie; que la Cour possède les éléments suffisants pour arbitrer le montant des réparations civiles à allouer à la partie civile;

PAR CES MOTIFS,

Infirmes le jugement entrepris en ce qu'il a relaxé Grünstein des fins de la poursuite exercée contre lui du chef d'infraction à la loi du 26 mars 1930; Emettant et statuant à nouveau: déclare Grünstein coupable d'avoir, à Paris, en 1932, sur des produits étrangers, fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, ou avec des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, sciemment utilisé un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française; faisant application des articles 1^{er} de la loi du 26 mars 1930, 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, le condamne à 1000 francs d'amende; et statuant sur les réparations civiles, condamne Grünstein, par toutes voies de droit et même par corps, à payer au Syndicat national des sparadraps et tissus adhésifs, la somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts, rejette pour le surplus la demande dudit Syndicat; condamne Grünstein aux dépens.

GRÈCE

MARQUE DE FABRIQUE. DÉNOMINATION CONSTITUANT UNE APPELLATION D'ORIGINE. APPELLATION VITTEL POUR EAUX MINÉRALES. EMPLOI ABUSIF DANS UNE MARQUE. LIMONADE DU D^r WITEL. INTERDICTION D'EMPLOI.

(Athènes, Tribunal civil, 4 juin 1935. — Société générale des Eaux minérales de Vittel c. Emmanouilidis.) (1)

Résumé

Constitue une usurpation de l'appellation d'origine Vittel, qui caractérise des eaux minérales naturelles, l'emploi par un pharmacien grec de la dénomination « Limonade du D^r Witel » propre à créer dans l'esprit du public la conviction erronée que le produit comporte les mêmes propriétés thérapeutiques que l'eau de Vittel.

Une société qui exploite des sources à Vittel se trouve dès lors qualifiée, en conformité de l'article 9 de la Conven-

tion, pour solliciter et obtenir des mesures conservatoires tendant à la cessation de pareille usurpation.

ITALIE

MARQUES. CONTREFAÇON PAR REPRODUCTION DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS. LÉSION D'UN DROIT RÉEL INDÉPENDANTE DE TOUT DOL. SIMPLE ASSURANCE DE NE PAS CONTINUER DONNÉE PAR LE DÉFENDEUR INSUFFISANTE. RECONNAISSANCE JUDICIAIRE DE LA CONTREFAÇON. INTERDICTION POUR L'AVENIR. DESTRUCTION DES ÉTIQUETTES CONTREFAISANTES ET DE LA PIERRE LITHOGRAPHIQUE.

(Gênes, Tribunal civil, 15/28 mai 1935. — Maurice Clavières (Les Successeurs de F. Cazanove) c. Veuve Cioffi.) (1)

Résumé

C'est un principe constant en la matière que la contrefaçon d'une marque constitue la lésion d'un droit réel et est indépendante de toute faute et de tout dol, en sorte que toute recherche sur ce dernier point est inutile pour reconnaître la contrefaçon.

La simple assurance donnée par le défendeur qu'il cessera tout usage de la marque contrefaisante ne saurait suffire à arrêter une action judiciaire que le demandeur est fondé à poursuivre pour obtenir la reconnaissance par le tribunal de la contrefaçon, la destruction des étiquettes imitantes et de la pierre lithographique et la constatation de son droit à la réparation du préjudice qui lui a été causé.

Nouvelles diverses

FRANCE

POUR COMBATTRE LA PUBLICITÉ FRAUDULEUSE ET MALHONNÊTE

Nous empruntons à la *Journée industrielle*, du 23 juin dernier, l'information suivante :

« Un projet de code des règles et usages en matière de publicité, basé sur les réglementations existantes dans les divers pays, en vue de lutter contre la publicité frauduleuse et malhonnête, sera établi par le Comité de publicité, récemment créé par la Chambre de commerce internationale, et qui a tenu sa première réunion le jeudi 18 juin, à Paris, sous la présidence de M. F. P. Bishop, du London «Times», assisté de M. Pierre Argence (Agence Havas) et M. Reichard,

président du Conseil de la publicité de l'Allemagne (2).

Le Comité entreprendra également la définition et l'unification de la terminologie en usage en matière de publicité.

Enfin, le Comité a décidé de retenir pour un examen ultérieur une proposition qui lui a été présentée, tendant à la création d'un organisme centralisateur en vue d'étudier les plaintes individuelles portant sur des cas particuliers de publicité frauduleuse ou malhonnête et qui lui seraient transmises par les organisations nationales intéressées. Un rapport détaillé sur la question sera présenté au Comité lors de sa prochaine session qui se tiendra dans le courant de l'automne. »

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LA TUTELA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI E DEI MARCHI DI FABBRICA E DI COMMERCIO, IN RELAZIONE AL R. DECRETO 13 SETTEMBRE 1934, N° 1602, par M. *Alfredo Jannoni-Sebastianini*. 325 pages 25×18 cm. A Padoue, à la Casa editrice Dott. Antonio Milani (Cedam), 1936. Prix: broché, 33 livres.

L'auteur, qui a dirigé durant bien des années le Bureau italien de la propriété intellectuelle, examine en détail les dispositions de la nouvelle loi italienne codifiant la protection de la propriété industrielle (3). Il explique la genèse et la portée des innovations importantes contenues dans la loi, qui entrera en vigueur quinze jours après la publication du règlement d'exécution. Le commentaire est complet, ordonné et clair. Nous en félicitons M. Jannoni-Sebastianini, que nous avons encore eu le plaisir de voir à Londres, au sein de la Délégation italienne à la Conférence de revision des Actes de l'Union, tenue en 1934.

Sont publiés en appendice les textes et les tarifs en vigueur à l'heure actuelle en Italie, la nouvelle loi codifiée et — en langue française — le texte de Londres de la Convention d'Union, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et de son règlement d'exécution.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 6, de janvier-juin 1936, p. 56.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, numéro de janvier-juin 1936, p. 48.

(1) Rappelons que le Congrès de la Chambre de commerce internationale, qui s'est tenu à Paris en juin 1935, a adopté une résolution relative à la réglementation internationale de la publicité (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 140-141).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 167 et suiv.